



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-136

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-09-00012 - AAEIH CPOM initiale 050000314-7301 V0 (3 pages)	Page 6
R93-2026-07-09-00013 - ADSEA05CPOM initiale 050003011-557 V0 (4 pages)	Page 10
R93-2026-07-10-00245 - ADSEAAVCPOM initiale 830100160-9408 V0 (3 pages)	Page 15
R93-2026-07-10-00246 - AIDERA VAR CPOM (3 pages)	Page 19
R93-2026-07-10-00267 - ALIZARINECPOM initiale 840000145-10940 V0 (3 pages)	Page 23
R93-2026-07-10-00216 - ALPHONSEDAUDETTPA hors EHPAD initiale 130790108-7211 V0 (2 pages)	Page 27
R93-2026-07-10-00229 - APAJH 04 CPOM initiale 040780827-517 V0 (4 pages)	Page 30
R93-2026-07-10-00230 - APAJH 04 CPOM initiale 040780827-517 V0 (4 pages)	Page 35
R93-2026-07-10-00247 - APAJH83 CPOM initiale 830206538-4783 V0 (4 pages)	Page 40
R93-2026-07-10-00268 - APEI AVIGNON CPOM initiale 840000277-11700 V0 (4 pages)	Page 45
R93-2026-07-10-00269 - APEI CARPENTRAS CPOM initiale 840002372-6057 V0 (3 pages)	Page 50
R93-2026-07-10-00270 - APEI CAVAILLONCPOM initiale 840005334-14452 V0 (1) (3 pages)	Page 54
R93-2026-07-10-00248 - APF CPOM initiale 050007541-596 V0 (1) (5 pages)	Page 58
R93-2026-07-10-00249 - ARGIMSACPOM initiale 830100665-7485 V0 (3 pages)	Page 64
R93-2026-07-10-00250 - ASS BERGAME CPOM initiale 830101101-17667 V0 (3 pages)	Page 68
R93-2026-07-15-00201 - ASS PEP ADSV CPOM (5 pages)	Page 72
R93-2026-07-10-00251 - ASSOCIATION FOUQUE CPOM modificative (4 pages)	Page 78
R93-2026-07-09-00010 - CENTRE ACCUEIL SPECIALISE CPOM initiale 040787228-530 V0 (3 pages)	Page 83
R93-2026-07-10-00252 - CH AVIGNON H DUFFAUT CPOM modificative (3 pages)	Page 87
R93-2026-07-15-00200 - CH DIGNE LES BAINS CPOM (3 pages)	Page 91
R93-2026-07-10-00253 - CH MONTFAVET CPOM initiale 840016760-4250 V0 (4 pages)	Page 95

R93-2026-07-09-00014 - CH QUEYRAS CPOM initiale 050006188-19087 V0 (3 pages)	Page 100
R93-2026-07-09-00015 - CHBUECHCPOM initiale 050003169-20338 V0 (3 pages)	Page 104
R93-2026-07-10-00254 - CHSAULTCPOM initiale 840020416-20934 V0 (3 pages)	Page 108
R93-2026-07-10-00217 - CLEMENTIAPA hors EHPAD initiale 040785388-549 V0 (2 pages)	Page 112
R93-2026-07-09-00011 - COALIA (3 pages)	Page 115
R93-2026-07-10-00255 - COMMUNAUTE ARCHE CPOM initiale 840006142-20626 V0 (3 pages)	Page 119
R93-2026-07-08-00005 - Décision n°2026RENOUV07-146 de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités de SMUR et de structure d'urgence du Centre Hospitalier Les Escartons de Briançon (3 pages)	Page 123
R93-2026-07-15-00202 - DGS SSIAD initiale 040001109-453 V0 (2 pages)	Page 127
R93-2026-07-15-00203 - DGS SSIAD initiale 040003758-450 V0 (2 pages)	Page 130
R93-2026-07-15-00204 - DGS SSIAD initiale 040785024-2528 V0 (2 pages)	Page 133
R93-2026-07-15-00205 - DGS SSIAD initiale 040785222-520 V0 (2 pages)	Page 136
R93-2026-07-15-00206 - DGS SSIAD initiale 040787715-18190 V0 (2 pages)	Page 139
R93-2026-07-15-00207 - DGS SSIAD initiale 040788838-8622 V0 (2 pages)	Page 142
R93-2026-07-15-00208 - DGS SSIAD initiale 050001502-15641 V0 (2 pages)	Page 145
R93-2026-07-15-00209 - DGS SSIAD initiale 050001528-3349 V0 (2 pages)	Page 148
R93-2026-07-15-00210 - DGS SSIAD initiale 050001536-1263 V0 (2 pages)	Page 151
R93-2026-07-15-00211 - DGS SSIAD initiale 050001726-2753 V0 (2 pages)	Page 154
R93-2026-07-15-00212 - DGS SSIAD initiale 050005628-8316 V0 (2 pages)	Page 157
R93-2026-07-15-00213 - DGS SSIAD initiale 060016359-14700 V0 (2 pages)	Page 160
R93-2026-07-15-00214 - DGS SSIAD initiale 060790227-710 V0 (2 pages)	Page 163
R93-2026-07-15-00215 - DGS SSIAD initiale 060790276-16581 V0 (2 pages)	Page 166
R93-2026-07-15-00216 - DGS SSIAD initiale 130019409-18660 V0 (2 pages)	Page 169
R93-2026-07-15-00217 - DGS SSIAD initiale 130789514-9328 V0 (2 pages)	Page 172
R93-2026-07-15-00218 - DGS SSIAD initiale 130801426-1053 V0 (2 pages)	Page 175
R93-2026-07-15-00219 - DGS SSIAD initiale 130806334-1051 V0 (2 pages)	Page 178
R93-2026-07-15-00220 - DGS SSIAD initiale 830003778-14647 V0 (2 pages)	Page 181
R93-2026-07-15-00221 - DGS SSIAD initiale 830017307-12345 V0 (2 pages)	Page 184
R93-2026-07-15-00222 - DGS SSIAD initiale 830017414-9266 V0 (2 pages)	Page 187
R93-2026-07-15-00223 - DGS SSIAD initiale 830017521-15564 V0 (2 pages)	Page 190
R93-2026-07-15-00224 - DGS SSIAD initiale 830207080-12462 V0 (2 pages)	Page 193
R93-2026-07-15-00225 - DGS SSIAD initiale 830207684-16660 V0 (2 pages)	Page 196
R93-2026-07-15-00226 - DGS SSIAD initiale 840006647-10682 V0 (2 pages)	Page 199

R93-2026-07-15-00227 - DGS SSIAD initiale 840006738-2131 V0 (2 pages)	Page 202
R93-2026-07-15-00228 - DGS SSIAD initiale 840007827-10244 V0 (2 pages)	Page 205
R93-2026-07-15-00229 - DGS SSIAD initiale 840013528-20283 V0 (2 pages)	Page 208
R93-2026-07-15-00230 - DGS SSIAD initiale 840013650-6378 V0 (2 pages)	Page 211
R93-2026-07-15-00231 - DGS SSIAD initiale 840017362-5657 V0 (2 pages)	Page 214
R93-2026-07-15-00195 - EHPAD EPRD initiale 130801582-20859 V0 (3 pages)	Page 217
R93-2026-07-15-00196 - EHPAD EPRD initiale 130801798-16463 V0 (3 pages)	Page 221
R93-2026-07-15-00197 - EHPAD EPRD initiale 130801848-19002 V0 (3 pages)	Page 225
R93-2026-07-15-00198 - EHPAD EPRD initiale 130801947-20989 V0 (3 pages)	Page 229
R93-2026-07-15-00199 - EHPAD EPRD initiale 130802044-3065 V0 (3 pages)	Page 233
R93-2026-07-15-00191 - EHPAD EPRD initiale 130810989-11991 V0 (3 pages)	Page 237
R93-2026-07-15-00192 - EHPAD EPRD initiale 130811722-12568 V0 (3 pages)	Page 241
R93-2026-07-15-00193 - EHPAD EPRD initiale 130811748-3941 V0 (3 pages)	Page 245
R93-2026-07-10-00256 - ESSORCPOM initiale 830101093-2124 V0 (3 pages)	Page 249
R93-2026-07-09-00016 - Fondation E SELTZERCPOM initiale 050002450-526 V0 (3 pages)	Page 253
R93-2026-07-10-00257 - GCSMS REGARDS COMMUNS CPOM initiale 840019004-12917 V0 (3 pages)	Page 257
R93-2026-07-09-00017 - gpe SOS SOLIDARITES CPOM initiale 050007640-598 V0 (3 pages)	Page 261
R93-2026-07-10-00218 - ILES DE LERINSPA hors EHPAD initiale 060793213-714 V0 (2 pages)	Page 265
R93-2026-07-10-00231 - IMEHAUTVARCPOM initiale 830100640-15372 V0 (3 pages)	Page 268
R93-2026-07-10-00258 - IPSISCPOM initiale 130037807-20340 V0 (3 pages)	Page 272
R93-2026-07-10-00259 - IRSAM CPOM (4 pages)	Page 276
R93-2026-07-10-00232 - ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0 (4 pages)	Page 281
R93-2026-07-10-00260 - ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0 (4 pages)	Page 286
R93-2026-07-10-00233 - ITINOVA CPOM initiale 830100673-4417 V0 (3 pages)	Page 291
R93-2026-07-10-00261 - ITINOVACPOM initiale 830100673-4417 V0 (3 pages)	Page 295
R93-2026-07-10-00219 - JASBOUFFANPA hors EHPAD initiale 130790074-3726 V0 (2 pages)	Page 299
R93-2026-07-10-00262 - LA BOURGUETTE CPOM initiale 840002042-12209 V0 (5 pages)	Page 302
R93-2026-07-10-00234 - LADAPT CPOM (3 pages)	Page 308
R93-2026-07-10-00263 - LADAPT CPOM (3 pages)	Page 312
R93-2026-07-10-00220 - LESOLIVIERSPA hors EHPAD initiale 130783798-20167 V0 (2 pages)	Page 316
R93-2026-07-10-00221 - LESPINSPA hors EHPAD initiale 130801285-9947 V0 (2 pages)	Page 319

R93-2026-07-10-00222 - LOUPARADOUPA hors EHPAD initiale 130781156-17241 V0 (2 pages)	Page 322
R93-2026-07-10-00223 - massarretPA hors EHPAD initiale 130790033-10258 V0 (2 pages)	Page 325
R93-2026-07-10-00235 - MBV CPOM initiale 830014478-7698 V0 (3 pages)	Page 328
R93-2026-07-15-00194 - PA hors EHPAD initiale 130783798-20167 V0 (2 pages)	Page 332
R93-2026-07-10-00236 - PEP 83 CPOM initiale 830216263-13746 V0 (3 pages)	Page 335
R93-2026-07-10-00264 - PERCE NEIGEC POM initiale 130022239-2880 V0 (3 pages)	Page 339
R93-2026-07-10-00237 - PHAR83 CPOM initiale 830100152-15640 V0 (4 pages)	Page 343
R93-2026-07-10-00238 - SalinbregilleCPOM initiale 830215810-3052 V0 (4 pages)	Page 348
R93-2026-07-10-00239 - SANSALVADOUR CPOM initiale 830025268-3672 V0 (3 pages)	Page 353
R93-2026-07-10-00224 - STECATHERINEPA hors EHPAD initiale 060791282-686 V0 (2 pages)	Page 357
R93-2026-07-10-00240 - STRAPHAELCPOM initiale 830101598-12114 V0 (3 pages)	Page 360
R93-2026-07-10-00225 - STRELITZIASPA hors EHPAD initiale 060782596-3811 V0 (2 pages)	Page 364
R93-2026-07-10-00226 - TARALETTEPA hors EHPAD initiale 130797475-18783 V0 (2 pages)	Page 367
R93-2026-07-10-00265 - TILLEULCPOM initiale 840003776-9127 V0 (3 pages)	Page 370
R93-2026-07-10-00241 - UGECAM CPOM (6 pages)	Page 374
R93-2026-07-10-00242 - UMANE CPOM initiale 830100061-13781 V0 (6 pages)	Page 381
R93-2026-07-10-00243 - URAPEDACPOM initiale 830016952-11615 V0 (4 pages)	Page 388
R93-2026-07-10-00266 - URAPEDACPOM initiale 830016952-11615 V0 (4 pages)	Page 393
R93-2026-07-10-00227 - VILLAJACOBPA hors EHPAD initiale 060791373-8407 V0 (2 pages)	Page 398
R93-2026-07-10-00244 - VILLEPINTECPOM initiale 130037153-18862 V0 (3 pages)	Page 401
R93-2026-07-10-00228 - YUCCANICEPA hors EHPAD initiale 060782547-2965 V0 (2 pages)	Page 405

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00012

AAEIH CPOM initiale 050000314-7301 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611423 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ACCUEIL EDUCATION INCLUSION PH - 050000553

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE JOUCLARET - 050000314

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE JOUCLARET - 050006378

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/01/2025 prenant effet au 15/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ACCUEIL EDUCATION INCLUSION PH (050000553), a été fixée à 1 244 986,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 16 940,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 244 986,32 €** (dont 1 244 986,32 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000314 IME LE JOUCLARET	0,00	734 649,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006378 SESSAD LE JOUCLARET	0,00	0,00	0,00	0,00	510 336,47	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000314 IME LE JOUCLARET	0,00	279,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006378 SESSAD LE JOUCLARET	0,00	0,00	0,00	0,00	202,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 748,86 € (dont 103 748,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 228 046,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 228 046,32 €**
(dont 1 228 046,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000314 IME LE JOUCLARET	0,00	717 709,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006378 SESSAD LE JOUCLARET	0,00	0,00	0,00	0,00	510 336,47	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000314 IME LE JOUCLARET	0,00	272,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006378 SESSAD LE JOUCLARET	0,00	0,00	0,00	0,00	202,19	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 337,19 € (dont 102 337,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ACCUEIL EDUCATION INCLUSION PH 050000553) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00013

ADSEA05CPOM initiale 050003011-557 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611424 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA 05 - 050001544

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS DE ST-JEAN - 050003011

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSANS - 050002104

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ADSEA - 050003979

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE BOIS DE ST JEAN - 050006220

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA - 050007103

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA 05 (050001544), a été fixée à 8 300 550,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -7 776,06 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 300 550,45 €** (dont 8 300 550,45 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002104 ESAT DE ROSANS	0,00	596 242,19	366 992,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003011 IME LE BOIS DE ST-JEAN	1 943 711,35	0,00	1 749 448,66	0,00	46 038,12	0,00	0,00	0,00
050003979 FAM ADSEA	436 137,97	0,00	99 769,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006220 MAS LE BOIS DE ST JEAN	2 142 861,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007103 SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA	0,00	0,00	0,00	0,00	919 348,70	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002104 ESAT DE ROSANS	0,00	66,12	66,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003011 IME LE BOIS DE ST-JEAN	307,12	0,00	281,59	0,00	281,98	0,00	0,00	0,00
050003979 FAM ADSEA	91,92	0,00	199,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006220 MAS LE BOIS DE ST JEAN	297,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007103 SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA	0,00	0,00	0,00	0,00	180,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 691 712,53 € (dont 691 712,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 308 326,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 308 326,51 €**
(dont 8 308 326,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002104 ESAT DE ROSANS	0,00	596 242,19	366 992,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003011 IME LE BOIS DE ST-JEAN	1 947 778,41	0,00	1 821 598,97	0,00	47 936,81	0,00	0,00	0,00
050003979 FAM ADSEA	429 797,97	0,00	99 769,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006220 MAS LE BOIS DE ST JEAN	2 078 861,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007103 SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA	0,00	0,00	0,00	0,00	919 348,70	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002104 ESAT DE ROSANS	0,00	66,12	66,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003011 IME LE BOIS DE ST-JEAN	296,01	0,00	281,59	0,00	281,98	0,00	0,00	0,00
050003979 FAM ADSEA	90,58	0,00	199,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006220 MAS LE BOIS DE ST JEAN	288,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007103 SESSAD LE BOIS DE SAINT JEAN ADSEA	0,00	0,00	0,00	0,00	180,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 692 360,55 € (dont 692 360,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEA 05 050001544) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00245

ADSEAAVCPOM initiale 830100160-9408 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611918 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAAV - 830210100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ADSEA - 830100160

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT HLM ACTIVITE EXTERIEURE - 830017471

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAAV (830210100), a été fixée à 1 968 356,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -71 695,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 968 356,96 €** (dont 1 968 356,96 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017471 ESAT HLM ACTIVITE EXTERIEURE	0,00	0,00	546 378,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100160 CMPP ADSEA	0,00	0,00	1 421 978,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017471 ESAT HLM ACTIVITE EXTERIEURE	0,00	0,00	55,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100160 CMPP ADSEA	0,00	0,00	129,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 029,75 € (dont 164 029,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 040 051,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 040 051,96 €**
(dont 2 040 051,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017471 ESAT HLM ACTIVITE EXTERIEURE	0,00	0,00	546 378,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100160 CMPP ADSEA	0,00	0,00	1 493 673,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017471 ESAT HLM ACTIVITE EXTERIEURE	0,00	0,00	55,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100160 CMPP ADSEA	0,00	0,00	135,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 170 004,33 € (dont 170 004,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAAV 830210100) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00246

AIDERA VAR CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613173 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDERA DU VAR - 830008868

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA GOELETTE - 830019857

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LA FREGATE (DIT) - 830008918

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE GALION - 830027660

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/01/2022 prenant effet au 31/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDERA DU VAR (830008868), a été fixée à 7 479 223,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 88 209,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 479 223,28 €** (dont 7 479 223,28 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008918 DAME LA FREGATE (DIT)	1 127 631,71	0,00	1 182 243,73	0,00	542 407,51	0,00	416 312,90	0,00
830019857 MAS LA GOELETTE	3 346 049,72	0,00	356 433,82	0,00	0,00	0,00	508 143,90	0,00
830027660 SESSAD LE GALION	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,01	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008918 DAME LA FREGATE (DIT)	690,95	0,00	362,21	0,00	332,36	0,00	334,12	0,00
830019857 MAS LA GOELETTE	379,37	0,00	256,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830027660 SESSAD LE GALION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 623 268,61 € (dont 623 268,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 391 014,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 391 014,28 €**
(dont 7 391 014,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008918 DAME LA FREGATE (DIT)	1 093 783,71	0,00	1 182 243,73	0,00	542 407,51	0,00	416 312,90	0,00
830019857 MAS LA GOELETTE	3 291 688,72	0,00	356 433,82	0,00	0,00	0,00	508 143,90	0,00
830027660 SESSAD LE GALION	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,01	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008918 DAME LA FREGATE (DIT)	670,21	0,00	362,21	0,00	332,36	0,00	334,12	0,00
830019857 MAS LA GOELETTE	373,21	0,00	256,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830027660 SESSAD LE GALION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 615 917,86 € (dont 615 917,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AIDERA DU VAR 830008868) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00267

ALIZARINECPOM initiale 840000145-10940 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611908 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LALIZARINE - 840016752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME INSTITUT LALIZARINE - 840000145

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD INSTITUT LALIZARINE - 840017495

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP ALIZARINE - 840023238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/10/2015 prenant effet au 15/10/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LALIZARINE (840016752), a été fixée à 5 232 346,05 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -41 550,63 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 232 346,05 €** (dont 5 232 346,05 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000145 IME INSTITUT LALIZARINE	26 537,99	0,00	2 637 985,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017495 SESSAD INSTITUT LALIZARINE	0,00	0,00	0,00	0,00	681 752,18	0,00	35 585,77	0,00
840023238 EEAP ALIZARINE	599 664,60	0,00	993 209,92	0,00	0,00	0,00	257 609,82	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000145 IME INSTITUT LALIZARINE	18,05	0,00	253,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017495 SESSAD INSTITUT LALIZARINE	0,00	0,00	0,00	0,00	163,96	0,00	0,00	0,00
840023238 EEAP ALIZARINE	634,57	0,00	525,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 436 028,84 € (dont 436 028,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 273 896,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 273 896,68 €**
(dont 5 273 896,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000145 IME INSTITUT LALIZARINE	26 404,71	0,00	2 624 737,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017495 SESSAD INSTITUT LALIZARINE	0,00	0,00	0,00	0,00	736 684,68	0,00	35 585,77	0,00
840023238 EEAP ALIZARINE	599 664,60	0,00	993 209,92	0,00	0,00	0,00	257 609,82	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000145 IME INSTITUT LALIZARINE	17,96	0,00	252,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017495 SESSAD INSTITUT LALIZARINE	0,00	0,00	0,00	0,00	177,17	0,00	0,00	0,00
840023238 EEAP ALIZARINE	634,57	0,00	525,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 491,39 € (dont 439 491,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INSTITUT LALIZARINE 840016752) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00216

ALPHONSEDAUDETPA hors EHPAD initiale
130790108-7211 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612177 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET - 130790108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE MAIS. ALPHONSE DAUDET (130790108) sise AV DES MOULINS 13990 Fontvieille et gérée par l'entité dénommée CCAS DE FONTVIEILLE (130805112);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 193 881,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 156,79 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 193 881,42 €
(douzième applicable s'élevant à 16 156,79 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE FONTVIEILLE (130805112) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00229

APAJH 04 CPOM initiale 040780827-517 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612461 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH04 - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LA DURANCE - 040780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PARC - 040004012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP DYS LES LAVANDES - 050007962

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2023 prenant effet au 01/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH04 (040000283), a été fixée à 13 112 830,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -189 816,72 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 13 112 830,26 €** (dont 13 112 830,26 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	988 459,47	0,00	821 044,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	1 453 006,62	275 098,72	144 294,52	0,00	385 198,99	122 212,94	242 949,80	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	2 853 076,37	1 113 612,92	354 052,57	0,00	0,00	0,00	42 374,84	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	1 050 785,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	1 393 457,46	67 986,80	1 694 173,82	0,00	0,00	0,00	111 045,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	672,42	0,00	390,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	384,39	84,31	114,52	0,00	611,43	0,00	0,00	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	379,84	127,53	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	84,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	368,93	106,23	141,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 092 735,86 € (dont 1 092 735,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 302 646,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 13 302 646,98 €**
(dont 13 302 646,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	988 459,47	0,00	821 044,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	1 453 006,62	275 098,72	144 294,52	0,00	385 198,99	122 212,94	404 449,80	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	2 871 592,90	1 120 840,29	356 350,38	0,00	0,00	0,00	42 649,85	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	1 050 785,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	1 393 457,46	67 986,80	1 694 173,82	0,00	0,00	0,00	111 045,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	672,42	0,00	390,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	384,39	84,31	114,52	0,00	611,43	0,00	0,00	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	379,84	127,53	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	84,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	368,93	106,23	141,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 108 553,92 € (dont 1 108 553,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH04 040000283) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00230

APAJH 04 CPOM initiale 040780827-517 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612461 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH04 - 040000283

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LA DURANCE - 040780827

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP TONY LAINE - 040001091

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PARC - 040004012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DURANCE - 040789323

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP DYS LES LAVANDES - 050007962

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2023 prenant effet au 01/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH04 (040000283), a été fixée à 13 112 830,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -189 816,72 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 13 112 830,26 €** (dont 13 112 830,26 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	988 459,47	0,00	821 044,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	1 453 006,62	275 098,72	144 294,52	0,00	385 198,99	122 212,94	242 949,80	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	2 853 076,37	1 113 612,92	354 052,57	0,00	0,00	0,00	42 374,84	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	1 050 785,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	1 393 457,46	67 986,80	1 694 173,82	0,00	0,00	0,00	111 045,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	672,42	0,00	390,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	384,39	84,31	114,52	0,00	611,43	0,00	0,00	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	379,84	127,53	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	84,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	368,93	106,23	141,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 092 735,86 € (dont 1 092 735,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 302 646,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 13 302 646,98 €**
(dont 13 302 646,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	988 459,47	0,00	821 044,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	1 453 006,62	275 098,72	144 294,52	0,00	385 198,99	122 212,94	404 449,80	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	2 871 592,90	1 120 840,29	356 350,38	0,00	0,00	0,00	42 649,85	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	1 050 785,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	1 393 457,46	67 986,80	1 694 173,82	0,00	0,00	0,00	111 045,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001091 EEAP TONY LAINE	672,42	0,00	390,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004012 DITEP LE PARC	384,39	84,31	114,52	0,00	611,43	0,00	0,00	0,00
040780827 DAME LA DURANCE	379,84	127,53	54,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040789323 SESSAD LA DURANCE	0,00	0,00	84,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007962 DITEP DYS LES LAVANDES	368,93	106,23	141,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 108 553,92 € (dont 1 108 553,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH04 040000283) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00247

APAJH83 CPOM initiale 830206538-4783 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611921 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH - 830210019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS - 830206538

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS - 830017984

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
- EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS - 830020749

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH - 830101630

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC - 830216511

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH (830210019), a été fixée à 8 934 111,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 11 340,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 934 111,54 €** (dont 8 934 111,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017984 SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	0,00	0,00	0,00	0,00	471 260,31	0,00	0,00	0,00
830020749 EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	1 020 909,10	196 110,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830101630 CMPP APAJH	0,00	0,00	491 658,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206538 IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	0,00	2 185 965,92	0,00	0,00	0,00	2 229 802,87	0,00
830216511 SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	0,00	0,00	0,00	0,00	1 688 634,88	0,00	649 769,79	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017984 SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	0,00	0,00	0,00	0,00	69,00	0,00	0,00	0,00
830020749 EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	311,25	578,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830101630 CMPP APAJH	0,00	0,00	88,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206538 IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	0,00	242,35	0,00	0,00	0,00	544,78	0,00
830216511 SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	0,00	0,00	0,00	0,00	119,82	0,00	667,80	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 744 509,29 € (dont 744 509,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 922 771,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 922 771,54 €
(dont 8 922 771,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017984 SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	0,00	0,00	0,00	0,00	471 260,31	0,00	0,00	0,00
830020749 EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	1 020 909,10	196 110,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830101630 CMPP APAJH	0,00	0,00	491 658,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206538 IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	0,00	2 182 223,45	0,00	0,00	0,00	2 225 985,34	0,00
830216511 SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	0,00	0,00	0,00	0,00	1 685 905,22	0,00	648 719,45	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017984 SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	0,00	0,00	0,00	0,00	69,00	0,00	0,00	0,00
830020749 EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	311,25	578,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830101630 CMPP APAJH	0,00	0,00	88,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206538 IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	0,00	0,00	241,93	0,00	0,00	0,00	543,85	0,00
830216511 SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	0,00	0,00	0,00	0,00	119,63	0,00	666,72	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 743 564,29 € (dont 743 564,29 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH 830210019) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00268

APEI AVIGNON CPOM initiale 840000277-11700
V0

DECISION TARIFAIRE N°202611912 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI D'AVIGNON - 840010094

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ALAIN PUJOL - 840000277

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA JOUVENE - 840006159

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR - 840006548

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ALAIN PUJOL LES IRIS - 840013726

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS - 840013734

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP ALAIN PUJOL - 840013742

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/07/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AVIGNON (840010094), a été fixée à 5 675 826,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 42 826,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 675 826,29 €** (dont 5 675 826,29 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000277 IME ALAIN PUJOL	0,00	1 428 275,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006159 ESAT LA JOUVENE	0,00	1 436 856,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006548 SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR	0,00	0,00	0,00	0,00	649 044,33	0,00	0,00	0,00
840013726 IME ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	882 067,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013734 SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	668 586,09	0,00	0,00	0,00
840013742 EEAP ALAIN PUJOL	0,00	610 996,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000277 IME ALAIN PUJOL	0,00	304,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006159 ESAT LA JOUVENE	0,00	75,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006548 SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR	0,00	0,00	0,00	0,00	154,53	0,00	0,00	0,00
840013726 IME ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	274,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013734 SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	159,19	0,00	0,00	0,00
840013742 EEAP ALAIN PUJOL	0,00	404,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 472 985,53 € (dont 472 985,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 633 000,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 633 000,29 €
(dont 5 633 000,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000277 IME ALAIN PUJOL	0,00	1 385 449,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006159 ESAT LA JOUVENE	0,00	1 436 856,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006548 SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR	0,00	0,00	0,00	0,00	649 044,33	0,00	0,00	0,00
840013726 IME ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	882 067,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013734 SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	668 586,09	0,00	0,00	0,00
840013742 EEAP ALAIN PUJOL	0,00	610 996,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840000277 IME ALAIN PUJOL	0,00	293,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006159 ESAT LA JOUVENE	0,00	75,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840006548 SESSAD ALAIN PUJOL LE THOR	0,00	0,00	0,00	0,00	154,53	0,00	0,00	0,00
840013726 IME ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	274,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013734 SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	159,19	0,00	0,00	0,00
840013742 EEAP ALAIN PUJOL	0,00	404,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 469 416,70 € (dont 469 416,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI D'AVIGNON 840010094) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00269

APEI CARPENTRAS CPOM initiale
840002372-6057 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611909 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CARPENTRAS - 840015770

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'HERMITAGE - 840002372

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2022 prenant effet au 25/04/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CARPENTRAS (840015770), a été fixée à 1 116 038,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 116 038,28 €** (dont 1 116 038,28 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840002372 ESAT DE L'HERMITAGE	0,00	1 116 038,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840002372 ESAT DE L'HERMITAGE	0,00	65,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 003,19 € (dont 93 003,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 116 038,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 116 038,28 €**
(dont 1 116 038,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840002372 ESAT DE L'HERMITAGE	0,00	1 116 038,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840002372 ESAT DE L'HERMITAGE	0,00	65,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 003,19 € (dont 93 003,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DE CARPENTRAS 840015770) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00270

APEI CAVAILLONCPOM initiale 840005334-14452
V0 (1)

DECISION TARIFAIRE N°202611602 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI DE CAVAILLON - 840015762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU LUBERON - 840005334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES - 840023634

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CAVAILLON (840015762), a été fixée à 1 534 854,43 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -5 583,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 534 854,43 €** (dont 1 534 854,43 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840005334 ESAT ATELIERS DU LUBERON	0,00	1 417 740,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840023634 SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 113,97	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840005334 ESAT ATELIERS DU LUBERON	0,00	66,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840023634 SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,53	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 904,54 € (dont 127 904,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 540 437,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 540 437,43 €**
(dont 1 540 437,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840005334 ESAT ATELIERS DU LUBERON	0,00	1 423 323,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840023634 SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	117 113,97	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840005334 ESAT ATELIERS DU LUBERON	0,00	66,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840023634 SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,53	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 369,79 € (dont 128 369,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI DE CAVAILLON 840015762) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00248

APF CPOM initiale 050007541-596 V0 (1)

DECISION TARIFAIRE N°202611604 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM - APF GAP - 050007541

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH APF MANOSQUE - 040004277

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF - 050006386

Institut d'éducation motrice - IEM APF - 050006923

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF - 050007137

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APF FRANCE HANDICAP - 050008051

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF 06 - 060008679

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM CASTEL DE SERRE APF - 060024478

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM MÉDITERRANÉE - 060030160

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM RENE LABREUILLE - 060792918

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE - 130034838

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APF - 830010799

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH APF LA GARDE - 830014429

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM PETIT PLAN - 830015798

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM TERRO FLOURIDO - 840015259

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2019 prenant effet au 24/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 13 906 428,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 47 649,02 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 906 428,50 € (dont 13 906 428,50 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	308 506,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 786,21	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	1 528 363,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 000,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	448 997,76	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	624 887,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	1 454 195,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	607 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	1 149 470,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060792918 FAM RENE LABREUILLE	1 220 291,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	1 284 737,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	1 050 663,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	729 884,80	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	664 470,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	1 073 639,28	0,00	224 885,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	394,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	74,83	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	104,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	53,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	94,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	87,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	106,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	287,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	79,77	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	100,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	107,16	0,00	105,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 158 869,03 € (dont 1 158 869,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 858 779,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 858 779,48 €
(dont 13 858 779,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	310 637,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	1 489 786,21	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	1 528 363,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	448 997,76	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	624 887,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	1 454 195,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	607 647,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	1 145 690,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	1 220 291,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	1 284 737,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	1 050 663,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	729 884,80	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	664 470,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	1 073 639,28	0,00	224 885,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004277 SAMSAH APF MANOSQUE	0,00	0,00	67,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006386 SESSAD APF	0,00	0,00	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00
050006923 IEM APF	394,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007137 SAMSAH APF	0,00	0,00	0,00	0,00	74,83	0,00	0,00	0,00
050007541 FAM - APF GAP	104,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050008051 MAS APF FRANCE HANDICAP	315,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060008679 SAMSAH APF 06	0,00	0,00	53,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060024478 FAM CASTEL DE SERRE APF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060030160 FAM MÉDITERRANÉE	94,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060792918 FAM RENE LABREUILLE	87,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034838 EAM LA MAISON D'ALEXANDRINE	106,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010799 MAS APF	287,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830014429 SAMSAH APF LA GARDE	0,00	0,00	0,00	0,00	79,77	0,00	0,00	0,00
830015798 FAM PETIT PLAN	100,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015259 FAM TERRO FLOURIDO	107,16	0,00	105,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 154 898,28 € (dont 1 154 898,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00249

ARGIMSACPOM initiale 830100665-7485 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611603 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.G.I.M.S.A. - 830210514

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-BARNABE - 830100665

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAIMPA - 830005518

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CFA ARGIMSA - 830010658

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP SAINT BARNABE (EP) - 830216453

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.G.I.M.S.A. (830210514), a été fixée à 5 344 112,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -238 222,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 344 112,27 €** (dont 5 344 112,27 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830005518 ESAT SAIMPA	0,00	0,00	459 793,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010658 SESSAD CFA ARGIMSA	0,00	0,00	0,00	0,00	472 487,71	0,00	0,00	0,00
830100665 IME SAINT- BARNABE	2 097 924,62	942 545,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216453 DITEP SAINT BARNABE (EP)	635 012,37	0,00	220 713,73	0,00	515 634,22	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830005518 ESAT SAIMPA	0,00	0,00	66,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010658 SESSAD CFA ARGIMSA	0,00	0,00	0,00	0,00	112,50	0,00	0,00	0,00
830100665 IME SAINT- BARNABE	239,40	193,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216453 DITEP SAINT BARNABE (EP)	251,99	0,00	150,15	0,00	136,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 445 342,70 € (dont 445 342,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 481 566,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 481 566,78 €**
(dont 5 481 566,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830005518 ESAT SAIMPA	0,00	0,00	434 310,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010658 SESSAD CFA ARGIMSA	0,00	0,00	0,00	0,00	472 487,71	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830100665 IME SAINT-BARNABE	2 210 351,71	993 056,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216453 DITEP SAINT-BARNABE (EP)	635 012,37	0,00	220 713,73	0,00	515 634,22	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830005518 ESAT SAIMPA	0,00	0,00	62,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010658 SESSAD CFA ARGIMSA	0,00	0,00	0,00	0,00	112,50	0,00	0,00	0,00
830100665 IME SAINT-BARNABE	233,90	189,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216453 DITEP SAINT-BARNABE (EP)	251,99	0,00	150,15	0,00	136,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 797,24 € (dont 456 797,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.R.G.I.M.S.A. 830210514) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00250

ASS BERGAME CPOM initiale 830101101-17667 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612474 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA BERGAME - 830000584

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESTEREL - 830101101

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BERGAME (830000584), a été fixée à 1 648 719,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -3 383,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 648 719,21 €** (dont 1 648 719,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101101 IME L'ESTEREL	741 923,62	906 795,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101101 IME L'ESTEREL	302,21	192,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 393,27 € (dont 137 393,27 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 652 102,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 652 102,21 €**
(dont 1 652 102,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101101 IME L'ESTEREL	743 445,97	908 656,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101101 IME L'ESTEREL	302,21	192,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 675,18 € (dont 137 675,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Téléréfuges citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA BERGAME 830000584) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00201

ASS PEP ADSV CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613110 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PEP-ADSV - 050000975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES ECRINS - 050006048

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PEP ADS - 050000207

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME JEAN CLUZEL - 050000363

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DES HAUTES-ALPES - 050005420

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL - 050006980

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL - 050007012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DU CENTRE JEAN CLUZEL - 050007657

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV - 840002307

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TFA & TND 84 - 840013536

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 31/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP-ADSV (050000975), a été fixée à 15 018 931,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -232 208,99 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 15 280 323,43 €** (dont 15 018 931,09 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000207 CMPP PEP ADS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 218 131,67	0,00	0,00	0,00
050000363 DAME JEAN CLUZEL	1 400 785,68	844 939,89	17 424,00	0,00	675 629,78	0,00	147 865,57	0,00
050006048 MAS DES ECRINS	2 474 721,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006980 DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL	1 064 445,16	148 100,11	0,00	0,00	397 298,88	0,00	641 722,62	0,00
050007012 SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007657 SESSAD DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	140 501,00	0,00	-140 500,99	0,00	0,00	0,00
840002307 CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV	0,00	0,00	0,00	0,00	2 697 876,25	0,00	176 662,50	0,00
840013536 SESSAD TFA & TND 84	0,00	0,00	0,00	0,00	1 504 355,51	0,00	0,00	0,00
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	0,00	0,00	0,00	0,00	1 627 951,41	0,00	242 413,25	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000207 CMPP PEP ADS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000363 DAME JEAN CLUZEL	531,00	186,52	0,00	0,00	148,56	0,00	108,17	0,00
050006048 MAS DES ECRINS	287,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006980 DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL	362,06	126,04	0,00	0,00	198,55	0,00	0,00	0,00
050007012 SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050007657 SESSAD DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002307 CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013536 SESSAD TFA & TND 84	0,00	0,00	0,00	0,00	137,74	0,00	0,00	0,00
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 273 360,29 € (dont 1 251 577,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 608 972,32 €. Celle imputable au Département de 261 392,34 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 782,70 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	1 608 972,32	261 392,34

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 251 140,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 512 532,42 €
(dont 15 251 140,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000207 CMPP PEP ADS	0,00	0,00	0,00	0,00	1 218 131,67	0,00	0,00	0,00
050000363 DAME JEAN CLUZEL	1 389 774,71	843 791,80	0,00	0,00	674 711,75	0,00	147 664,65	0,00
050006048 MAS DES ECRINS	2 468 790,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006980 DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL	1 062 293,05	147 800,68	0,00	0,00	396 495,61	0,00	913 819,43	0,00
050007012 SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007657 SESSAD DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	140 501,00	0,00	-140 500,99	0,00	0,00	0,00
840002307 CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV	0,00	0,00	0,00	0,00	2 697 876,25	0,00	176 662,50	0,00
840013536 SESSAD TFA & TND 84	0,00	0,00	0,00	0,00	1 504 355,51	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	0,00	0,00	0,00	0,00	1 627 951,41	0,00	242 413,25	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050000207 CMPP PEP ADS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000363 DAME JEAN CLUZEL	526,83	186,27	0,00	0,00	148,35	0,00	108,02	0,00
050006048 MAS DES ECRINS	286,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006980 DITEP DU CENTRE JEAN CLUZEL	361,32	125,79	0,00	0,00	198,15	0,00	0,00	0,00
050007012 SESSAD TCC DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007657 SESSAD DU CENTRE JEAN CLUZEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002307 CMPP DE VAUCLUSE PEP ADSV	0,00	0,00	0,00	0,00	103,76	0,00	0,00	0,00
840013536 SESSAD TFA & TND 84	0,00	0,00	0,00	0,00	137,74	0,00	0,00	0,00
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 711,03 € (dont 1 270 928,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 608 972,32 €. La dotation imputable au Département est de 261 392,34 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 21 782,70 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
050005420 CAMSP DES HAUTES-ALPES	1 608 972,32	261 392,34

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PEP-ADSV 050000975) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00251

ASSOCIATION FOUQUE CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613162 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION FOUQUE - 130804131

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT ANGE - 840000244

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES DEUX PLATANES - 130034408

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ECUREUILS - 130783699

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP GALATEA - 840013346

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAINT ANGE - 840017511

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/10/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°216 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131), a été fixée à 11 283 546,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 327 474,03 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 283 546,87 €** (dont 11 283 546,87 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	429 468,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	269 473,14	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	985 769,72	2 253 074,09	0,00	0,00	0,00	0,00	353 921,01	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	1 808 613,95	2 178 238,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	1 196 643,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	9 474,81	0,00	974 855,77	0,00	824 014,79	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	368,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	141,46	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	388,40	232,78	0,00	0,00	0,00	0,00	280,89	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	356,94	302,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	389,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	140,21	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 940 295,58 € (dont 940 295,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 588 474,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 11 588 474,53 €**
(dont 11 588 474,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	427 420,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	287 107,10	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	918 719,96	2 249 279,86	0,00	0,00	0,00	0,00	353 325,00	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	1 839 813,04	2 391 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	1 307 150,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	9 506,61	0,00	978 127,76	0,00	826 780,50	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130034408 IME LES DEUX PLATANES	0,00	366,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130038912 SESSAD LES ECUREUILS	0,00	0,00	0,00	0,00	150,71	0,00	0,00	0,00
130783699 IME LES ECUREUILS	361,99	232,39	0,00	0,00	0,00	0,00	280,42	0,00
840000244 IME SAINT ANGE	363,10	331,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013346 EEAP GALATEA	0,00	425,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017511 SESSAD SAINT ANGE	0,00	0,00	0,00	0,00	140,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 965 706,22 € (dont 965 706,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION FOUQUE 130804131) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00010

CENTRE ACCUEIL SPECIALISE CPOM initiale
040787228-530 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611948 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - 040000531

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE FORCALQUIER - 040787228

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE - 040002198

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH - 040003980

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM SAINT JOSEPH - 040004889

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/05/2019 prenant effet au 28/05/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE (040000531), a été fixée à 6 834 591,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 834 591,17 €** (dont 6 834 591,17 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198 FOYER ACCUEIL MEDICALISE	548 722,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003980 CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	0,00	0,00	245 590,23	0,00	0,00	0,00	111 840,98	0,00
040004889 FAM SAINT JOSEPH	1 302 670,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040787228 MAS DE FORCALQUIER	4 379 136,63	246 630,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198 FOYER ACCUEIL MEDICALISE	106,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003980 CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	0,00	0,00	67,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004889 FAM SAINT JOSEPH	121,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040787228 MAS DE FORCALQUIER	287,93	403,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 549,25 € (dont 569 549,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 834 591,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 834 591,17 €**
(dont 6 834 591,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198 FOYER ACCUEIL MEDICALISE	548 722,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003980 CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	0,00	0,00	245 590,23	0,00	0,00	0,00	111 840,98	0,00
040004889 FAM SAINT JOSEPH	1 302 670,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040787228 MAS DE FORCALQUIER	4 379 136,63	246 630,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040002198 FOYER ACCUEIL MEDICALISE	106,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003980 CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE - SAMSAH	0,00	0,00	67,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040004889 FAM SAINT JOSEPH	121,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040787228 MAS DE FORCALQUIER	287,93	403,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 549,25 € (dont 569 549,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE D'ACCUEIL SPECIALISE 040000531) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00252

CH AVIGNON H DUFFAUT CPOM modificative

DECISION TARIFAIRE N°202613164 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT - 840006597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH HENRI DUFFAUT - 840006605

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2025 prenant effet au 31/12/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°209 en date du 27 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT (840006597), a été fixée à 1 808 233,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 052 443,94 €** (dont 1 808 233,23 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 894 963,34	0,00	157 480,60	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	170,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 036,99 € (dont 150 686,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 808 233,23 €. Celle imputable au Département de 244 210,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 350,89 €.

FINSS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	1 808 233,23	244 210,71

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 808 233,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 052 443,94 €**
(dont 1 808 233,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 894 963,34	0,00	157 480,60	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	170,90	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 171 037,00 € (dont 150 686,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 808 233,23 €. La dotation imputable au Département est de 244 210,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 20 350,89 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
840006605 CAMSP CH HENRI DUFFAUT	1 808 233,23	244 210,71

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT 840006597) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00200

CH DIGNE LES BAINS CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613109 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS - 040788879

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE - 040001778

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CH DIGNE - 040003212

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 31/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS (040788879), a été fixée à 3 683 120,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 841 255,65 €** (dont 3 683 120,08 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001778 MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	2 648 109,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003212 CAMSP CH DIGNE	0,00	0,00	1 193 146,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001778 MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	307,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003212 CAMSP CH DIGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 104,63 € (dont 306 926,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 035 010,73 €. Celle imputable au Département de 158 135,57 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 177,96 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040003212 CAMSP CH DIGNE	1 035 010,73	158 135,57

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 683 120,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 841 255,65 €**
(dont 3 683 120,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001778 MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	2 648 109,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003212 CAMSP CH DIGNE	0,00	0,00	1 193 146,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040001778 MAS LES TERRES ROUGES CH DIGNE	307,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040003212 CAMSP CH DIGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 104,64 € (dont 306 926,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 035 010,73 €. La dotation imputable au Département est de 158 135,57 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 177,96 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
040003212 CAMSP CH DIGNE	1 035 010,73	158 135,57

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS 040788879) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00253

CH MONTFAVET CPOM initiale 840016760-4250
V0

DECISION TARIFAIRE N°202611915 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHS DE MONTFAVET - 840000137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE L'EPI - 840016760

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - SAT L'EPI - 840017180

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH EPI - 840019129

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM DU CH DE MONTFAVET - 840019319

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU MERIGNARGUES - 840020408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 31/12/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137), a été fixée à 15 503 626,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 707 269,82 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 15 503 626,54 €** (dont 15 503 626,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840016760 MAS DE L'EPI	10 355 894,29	0,00	0,00	0,00	309 072,79	0,00	0,00	0,00
840017180 SAT L'EPI	0,00	1 046 187,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019129 SAMSAH EPI	0,00	0,00	0,00	0,00	291 170,78	0,00	0,00	0,00
840019319 FAM DU CH DE MONTFAVET	367 948,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840020408 IME CHATEAU MERIGNARGUES	2 993 352,07	0,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840016760 MAS DE L'EPI	340,76	0,00	0,00	0,00	291,85	0,00	0,00	0,00
840017180 SAT L'EPI	0,00	80,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019129 SAMSAH EPI	0,00	0,00	0,00	0,00	53,18	0,00	0,00	0,00
840019319 FAM DU CH DE MONTFAVET	106,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840020408 IME CHATEAU MERIGNARGUES	712,70	0,00	29,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 291 968,88 € (dont 1 291 968,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 796 356,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 14 796 356,72 €**
(dont 14 796 356,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840016760 MAS DE L'EPI	9 856 456,86	0,00	0,00	0,00	311 237,79	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840017180 SAT L'EPI	0,00	1 044 108,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019129 SAMSAH EPI	0,00	0,00	0,00	0,00	291 253,58	0,00	0,00	0,00
840019319 FAM DU CH DE MONTFAVET	369 114,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840020408 IME CHATEAU MERIGNARGUES	2 924 185,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840016760 MAS DE L'EPI	324,32	0,00	0,00	0,00	293,90	0,00	0,00	0,00
840017180 SAT L'EPI	0,00	80,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019129 SAMSAH EPI	0,00	0,00	0,00	0,00	53,20	0,00	0,00	0,00
840019319 FAM DU CH DE MONTFAVET	106,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840020408 IME CHATEAU MERIGNARGUES	696,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 233 029,74 € (dont 1 233 029,74 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHS DE MONTFAVET 840000137) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00014

CH QUEYRAS CPOM initiale 050006188-19087 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611628 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS - 050000108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ALTITUDE - 050006188

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM L'HARMONIE - 050006089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS (050000108), a été fixée à 2 012 438,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 012 438,89 €** (dont 2 012 438,89 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050006089 FAM L'HARMONIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006188 EAM ALTITUDE	2 012 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050006089 FAM L'HARMONIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006188 EAM ALTITUDE	106,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 703,24 € (dont 167 703,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 012 438,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 012 438,89 €**
(dont 2 012 438,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050006089 FAM L'HARMONIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006188 EAM ALTITUDE	2 012 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050006089 FAM L'HARMONIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050006188 EAM ALTITUDE	106,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 703,24 € (dont 167 703,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER AIGUILLES QUEYRAS 050000108) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00015

CHBUECHCPOM initiale 050003169-20338 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611631 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE - 050007145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SOLEIL AME - 050003169

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LES 4 SAISONS - 050008044

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2018 prenant effet au 31/07/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE (050007145), a été fixée à 4 436 188,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 29 243,70 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 436 188,22 €** (dont 4 436 188,22 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050003169 MAS SOLEIL AME	3 657 744,75	0,00	29 648,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008044 FAM LES 4 SAISONS	748 795,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050003169 MAS SOLEIL AME	392,97	0,00	116,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008044 FAM LES 4 SAISONS	104,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 369 682,36 € (dont 369 682,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 406 944,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 406 944,52 €**
(dont 4 406 944,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050003169 MAS SOLEIL AME	3 624 244,75	0,00	29 648,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008044 FAM LES 4 SAISONS	753 051,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050003169 MAS SOLEIL AME	389,37	0,00	116,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050008044 FAM LES 4 SAISONS	105,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 367 245,38 € (dont 367 245,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE 050007145) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00254

CHSAULTCPOM initiale 840020416-20934 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611916 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE SAULT - 840000103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU CH DE SAULT - 840020416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAULT (840000103), a été fixée à 665 819,71 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 665 819,71 €** (dont 665 819,71 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840020416 MAS DU CH DE SAULT	665 819,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840020416 MAS DU CH DE SAULT	325,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 484,98 € (dont 55 484,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 665 819,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 665 819,71 €**
(dont 665 819,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840020416 MAS DU CH DE SAULT	665 819,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840020416 MAS DU CH DE SAULT	325,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 484,98 € (dont 55 484,98 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE SAULT 840000103) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00217

CLEMENTIAPA hors EHPAD initiale
040785388-549 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE CLEMENTIA DIGNE LES BAINS - 040785388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CLEMENTIA DIGNE LES BAINS (040785388) sise 8 R DU PREVOT 04000 Digne-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION Etablissements SCE-AGES (340028232);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 117 021,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 751,78 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 117 021,36 €
(douzième applicable s'élevant à 9 751,78 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION ETABLISSEMENTS SCE-AGES (340028232) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00011

COALIA

DECISION TARIFAIRE N°202611958 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PAUL MARTIN - 040780868

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 21/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 116 911,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -98 685,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 116 911,08 €** (dont 1 116 911,08 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868 ESAT PAUL MARTIN	0,00	1 116 911,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868 ESAT PAUL MARTIN	0,00	61,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 93 075,92 € (dont 93 075,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 215 596,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 215 596,08 €**
(dont 1 215 596,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868 ESAT PAUL MARTIN	0,00	1 215 596,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040780868 ESAT PAUL MARTIN	0,00	67,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 101 299,67 € (dont 101 299,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION COALLIA 750825846) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00255

COMMUNAUTE ARCHE CPOM initiale
840006142-20626 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611913 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMMUNAUTE DE L ARCHE - 840001762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT MOULIN DE LAURO - 840006142

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/12/2021 prenant effet au 22/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE L ARCHE (840001762), a été fixée à 655 309,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -3 500,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 655 309,96 €** (dont 655 309,96 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006142 ESAT MOULIN DE LAURO	0,00	655 309,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006142 ESAT MOULIN DE LAURO	0,00	78,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 609,16 € (dont 54 609,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 658 809,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 658 809,96 €**
(dont 658 809,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006142 ESAT MOULIN DE LAURO	0,00	658 809,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840006142 ESAT MOULIN DE LAURO	0,00	79,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 900,83 € (dont 54 900,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COMMUNAUTE DE L'ARCHE 840001762) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-08-00005

Décision n°2026RENOUV07-146 de
renouvellement d'autorisation d'activité de
médecine d'urgence pour les modalités de SMUR
et de structure d'urgence du Centre Hospitalier
Les Escartons de Briançon

Décision 2026RENOUV07-146

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour les modalités suivantes :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences

Promoteur :

Centre Hospitalier Les Escartons à Briançon

24 Avenue Adrien Daurelle
05100 BRIANCON

FINESS EJ : 050000116

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Les Escartons à Briançon

24 Avenue Adrien Daurelle
05100 BRIANCON

FINESS ET : 050000231

Réf : DOS-0726-7382-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55 80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Les Escartons à Briançon sis 24 Avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON sur le site géographique du Centre Hospitalier Les Escartons à Briançon sis 24 Avenue Adrien Daurelle 05100 BRIANCON est renouvelée, à compter du 09 juillet 2026, pour les modalités suivantes :

- Structure des urgences ;
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

La date d'échéance de l'autorisation est le 9 juillet 2033.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 08 juillet 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00202

DGS SSIAD initiale 040001109-453 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612838 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES - 040001109

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT ANDRE LES ALPES (040001109) sise RTE DE NICE 04170 Saint-André-les-Alpes et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE (040786360);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 622 587,26 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 421,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 285,11 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 165,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 597,16 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 622 587,26 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 591 421,33 € (douzième applicable s'élevant à 49 285,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 165,93 € (douzième applicable s'élevant à 2 597,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR ALPES HTE PROVENCE (040786360) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00203

DGS SSIAD initiale 040003758-450 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612841 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD LE VALENSOLEILLÉ - 040003758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE VALENSOLEILLÉ (040003758) sise CHE DE LA CONDAMINE 04210 Valensole et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (040780264);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 302 775,58 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 480,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 956,68 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 295,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 274,62 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 302 775,58 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 287 480,15 € (douzième applicable s'élevant à 23 956,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 295,43 € (douzième applicable s'élevant à 1 274,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (040780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00204

DGS SSIAD initiale 040785024-2528 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612842 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DU SISTERONNAIS - 040785024**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040785024) sise 46 AV JEAN MOULIN 04200 Sisteron et gérée par l'entité dénommée SSIAD DU SISTERONNAIS (040000424);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 053 778,89 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 023 747,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 312,29 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 031,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 502,62 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 053 778,89 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 023 747,42 € (douzième applicable s'élevant à 85 312,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 031,47 € (douzième applicable s'élevant à 2 502,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DU SISTERONNAIS (040000424) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00205

DGS SSIAD initiale 040785222-520 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612843 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS - 040785222**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA RESIDENCE LES TILLEULS (040785222) sise QUA DES EYRAUDS 04700 Oraison et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 244 746,25 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 264,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 022,00 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 482,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 706,85 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 244 746,25 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 264,04 € (douzième applicable s'élevant à 99 022,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 482,21 € (douzième applicable s'élevant à 4 706,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS (040780223) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00206

DGS SSIAD initiale 040787715-18190 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612844 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD CHI MANOSQUE - 040787715**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHI MANOSQUE (040787715) sise R AUGUSTE GIRARD 04100 Manosque et gérée par l'entité dénommée CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 649 382,71 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 622 305,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 858,80 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 077,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 256,43 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 649 382,71 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 622 305,60 € (douzième applicable s'élevant à 51 858,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 077,11 € (douzième applicable s'élevant à 2 256,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00207

DGS SSIAD initiale 040788838-8622 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612846 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU - 040788838**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'EHPAD LOU CIGALOU (040788838) sise 48 CHE DU VALLON 04190 Les Mées et gérée par l'entité dénommée ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 610 248,48 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 595 430,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 619,18 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 818,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 234,86 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 610 248,48 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 595 430,21 € (douzième applicable s'élevant à 49 619,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 818,27 € (douzième applicable s'élevant à 1 234,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COMM AUTONOME MED SOC LES MEES (040780207) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00208

DGS SSIAD initiale 050001502-15641 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612847 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD ESSOR - 050001502**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ESSOR (050001502) sise 62 AV DE PROVENCE 05000 Gap et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESSOR (050001684);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 368 728,85 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 958,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 108 246,58 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 769,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 814,16 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 368 728,85 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 298 958,95 € (douzième applicable s'élevant à 108 246,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 769,90 € (douzième applicable s'élevant à 5 814,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESSOR (050001684) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00209

DGS SSIAD initiale 050001528-3349 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612849 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD BIEN CHEZ SOI - 050001528**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BIEN CHEZ SOI (050001528) sise 5 RTE DE GRENOBLE 05500 La Fare-en-Champsaur et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 883 034,07 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 868 387,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 365,59 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 647,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 220,58 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 883 034,07 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 868 387,07 € (douzième applicable s'élevant à 72 365,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 647,00 € (douzième applicable s'élevant à 1 220,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI (050001668) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00210

DGS SSIAD initiale 050001536-1263 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612023 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SAAS AMICIAL - 050001536

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS AMICIAL (050001536) sise 21 R DE LA BOISERIE 05000 Gap et gérée par l'entité dénommée AMICIAL (840020457);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 386 159,83 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 352 950,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 745,88 €) dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 209,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 767,44 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 386 159,83 € :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 352 950,60 € (douzième applicable s'élevant à 112 745,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 209,23 € (douzième applicable s'élevant à 2 767,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMICIAL (840020457) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00211

DGS SSIAD initiale 050001726-2753 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612850 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 050001726

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH (050001726) sise R DES JARDINS 05700 Serres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DU TEMPS (050008622);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 850 563,66 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 825 952,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 829,35 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 611,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 050,95 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 850 563,66 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 825 952,23 € (douzième applicable s'élevant à 68 829,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 611,43 € (douzième applicable s'élevant à 2 050,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DU TEMPS (050008622) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00212

DGS SSIAD initiale 050005628-8316 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612851 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD CH D'EMBRUN - 050005628**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH D'EMBRUN (050005628) sise 8 R PIERRE ET MARIE CURIE 05200 Embrun et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 753 236,34 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 725 160,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 430,03 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 076,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 339,67 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 753 236,34 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 725 160,32 € (douzième applicable s'élevant à 60 430,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 28 076,02 € (douzième applicable s'élevant à 2 339,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN (050000124) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00213

DGS SSIAD initiale 060016359-14700 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612858 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD VALBONNE - 060016359**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VALBONNE (060016359) sise 2 R CALENDAL 06560 Valbonne et gérée par l'entité dénommée HAD NICE & REGION (060001484);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 171 361,51 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 121 880,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 176 823,34 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 481,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 123,45 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 171 361,51 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 121 880,10 € (douzième applicable s'élevant à 176 823,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 481,41 € (douzième applicable s'élevant à 4 123,45 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD NICE & REGION (060001484) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00214

DGS SSIAD initiale 060790227-710 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612864 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON (060790227) sise 4 PROM MARECHAL LECLERC 06506 Menton et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON (060790458);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 816 528,52 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 763 906,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 658,86 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 622,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 385,18 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 816 528,52 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 763 906,36 € (douzième applicable s'élevant à 63 658,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 622,16 € (douzième applicable s'élevant à 4 385,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON (060790458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00215

DGS SSIAD initiale 060790276-16581 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612865 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE - 060790276**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CCAS ROQUEBRUNE (060790276) sise AV DE LA LODOLA 06190 Roquebrune-Cap-Martin et gérée par l'entité dénommée C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN (060790755);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 820 686,49 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 794 536,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 211,41 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 149,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 179,13 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 820 686,49 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 794 536,93 € (douzième applicable s'élevant à 66 211,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 149,56 € (douzième applicable s'élevant à 2 179,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S ROQUEBRUNE CAP MARTIN (060790755) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00216

DGS SSIAD initiale 130019409-18660 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612992 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD PA ASSOCIATION SAJ - 130019409**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/09/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSOCIATION SAJ (130019409) sise 1 BD DE COMPOSTELLE 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAJ (130019359);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 742 848,34 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 553,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 962,78 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 915 294,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 274,58 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 742 848,34 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 827 553,41 € (douzième applicable s'élevant à 68 962,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 915 294,93 € (douzième applicable s'élevant à 76 274,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAJ (130019359) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00217

DGS SSIAD initiale 130789514-9328 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612977 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sise 112 BD JEANNE D'ARC 13005 Marseille 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 070 179,35 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 887 757,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 157 313,12 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 182 421,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 201,83 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 070 179,35 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 887 757,43 € (douzième applicable s'élevant à 157 313,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 182 421,92 € (douzième applicable s'élevant à 15 201,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00218

DGS SSIAD initiale 130801426-1053 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612975 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) sise BD LAMARTINE 13708 La Ciotat et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT (130785512);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 522 531,35 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 229 355,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 446,30 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 293 175,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 431,31 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 522 531,35 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 229 355,65 € (douzième applicable s'élevant à 102 446,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 293 175,70 € (douzième applicable s'élevant à 24 431,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00219

DGS SSIAD initiale 130806334-1051 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612974 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE - 130806334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) sise 179 AV DES SOEURS GASTINE 13677 Aubagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 455 112,94 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 258 211,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 850,95 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 196 901,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 408,47 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 455 112,94 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 258 211,34 € (douzième applicable s'élevant à 104 850,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 196 901,60 € (douzième applicable s'élevant à 16 408,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00220

DGS SSIAD initiale 830003778-14647 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612900 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SAAS AGE ET VIE - 830003778**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS AGE ET VIE (830003778) sise 1048 AV DU COLONEL PICOT 83000 Toulon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 455 236,43 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 271 060,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 921,72 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 184 175,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 347,99 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 455 236,43 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 271 060,61 € (douzième applicable s'élevant à 105 921,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 184 175,82 € (douzième applicable s'élevant à 15 347,99 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00221

DGS SSIAD initiale 830017307-12345 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612959 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830017307**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830017307) sise 220 R ANTOINE PARMENTIER 83400 Hyères et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 472 769,99 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 204 367,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 183 697,33 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 268 402,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 366,84 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 472 769,99 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 204 367,95 € (douzième applicable s'élevant à 183 697,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 268 402,04 € (douzième applicable s'élevant à 22 366,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00222

DGS SSIAD initiale 830017414-9266 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612958 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD SAINT-FRANCOIS - 830017414

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-FRANCOIS (830017414) sise 373 CHE DES PINS 83510 Lorgues et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 387 865,18 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 787,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 97 482,31 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 218 077,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 173,12 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 387 865,18 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 169 787,73 € (douzième applicable s'élevant à 97 482,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 218 077,45 € (douzième applicable s'élevant à 18 173,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT FRANCOIS (830000709) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00223

DGS SSIAD initiale 830017521-15564 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612957 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD SANTE SERVICE SANARY-SUR-MER - 830017521**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE SERVICE SANARY-SUR-MER (830017521) sise 22 IMP PAO 83110 Sanary-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 497 887,16 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 982,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 116 165,22 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 904,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 658,71 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 497 887,16 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 393 982,66 € (douzième applicable s'élevant à 116 165,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 904,50 € (douzième applicable s'élevant à 8 658,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00224

DGS SSIAD initiale 830207080-12462 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612955 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR - 830207080

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830207080) sise 1328 CHE DE LA PLANQUETTE 83130 La Garde et gérée par l'entité dénommée SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 504 895,70 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 365 288,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 197 107,42 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 606,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 633,89 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 504 895,70 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 365 288,99 € (douzième applicable s'élevant à 197 107,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 606,71 € (douzième applicable s'élevant à 11 633,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (830001855) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00225

DGS SSIAD initiale 830207684-16660 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612980 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC - 830207684**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU LUC (830207684) sise R VICTOR HUGO 83340 Le Luc et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER BRIGNOLES - LE LUC (830100517);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 501 016,84 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 313 838,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 109 486,54 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 187 178,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 598,19 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 501 016,84 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 313 838,51 € (douzième applicable s'élevant à 109 486,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 187 178,33 € (douzième applicable s'élevant à 15 598,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER BRIGNOLES - LE LUC (830100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00226

DGS SSIAD initiale 840006647-10682 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612950 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DE VAISON LA ROMAINE - 840006647**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAISON LA ROMAINE (840006647) sise R TROGUE POMPEE 84110 Vaison-la-Romaine et gérée par l'entité dénommée AMICIAL (840020457);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 697 602,93 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 631 979,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 664,94 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 623,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 468,64 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 697 602,93 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 631 979,23 € (douzième applicable s'élevant à 52 664,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 65 623,70 € (douzième applicable s'élevant à 5 468,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMICIAL (840020457) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00227

DGS SSIAD initiale 840006738-2131 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612884 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE - 840006738**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE ORANGE (840006738) sise 66 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 84100 Orange et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 860 652,54 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 811 013,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 917,80 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 638,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 136,58 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 860 652,54 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 811 013,60 € (douzième applicable s'élevant à 150 917,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 49 638,94 € (douzième applicable s'élevant à 4 136,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00228

DGS SSIAD initiale 840007827-10244 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE SSIAD D'APT - 840007827

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'APT (840007827) sise 76 AV PHILIPPE DE GIRARD 84405 Apt et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 140 753,60 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 719 169,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 143 264,12 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 421 584,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 132,02 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 140 753,60 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 719 169,41 € (douzième applicable s'élevant à 143 264,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 421 584,19 € (douzième applicable s'élevant à 35 132,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00229

DGS SSIAD initiale 840013528-20283 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612891 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528) sise PL DES FRÈRES BRUN 84808 L'Isle-sur-la-Sorgue et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 886 516,61 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 799 369,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 149 947,42 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 87 147,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 262,29 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 886 516,61 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 799 369,07 € (douzième applicable s'élevant à 149 947,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 87 147,54 € (douzième applicable s'élevant à 7 262,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE (840000079) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00230

DGS SSIAD initiale 840013650-6378 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612892 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH CARPENTRAS (840013650) sise 24 RPT DE L'AMITIE 84208 Carpentras et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 2 645 463,14 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 567 750,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 213 979,23 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 77 712,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 476,04 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 645 463,14 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 567 750,72 € (douzième applicable s'élevant à 213 979,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 77 712,42 € (douzième applicable s'élevant à 6 476,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00231

DGS SSIAD initiale 840017362-5657 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612895 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - 840017362**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840017362) sise RTE DE MURS 84220 Gordes et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 662 552,40 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 623 820,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 985,05 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 731,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 227,65 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 662 552,40 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 623 820,57 € (douzième applicable s'élevant à 51 985,05 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 731,83 € (douzième applicable s'élevant à 3 227,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GORDES (840000061) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00195

EHPAD EPRD initiale 130801582-20859 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612803 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD VERTE COLLINE - 130801582

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERTE COLLINE (130801582) sise CHE DES SOURCES 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée LA SOURCE VERTE COLLINE (130037666) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 920 732,61 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 107 880,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	2 297 532,50	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	139 548,75	0,00
Accueil de jour	413 007,36	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 394,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 812 852,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 297 532,50	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	139 548,75	0,00
Accueil de jour	305 127,36	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 404,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SOURCE VERTE COLLINE (130037666) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00196

EHPAD EPRD initiale 130801798-16463 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612804 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 130801798**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) sise 42 BD CANLONG 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE SORMIOU (130055130) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 539 250,07 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 33 460,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 328 022,96	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	7 935,05	0,00
Accueil de jour	132 648,06	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 604,17 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 505 790,07 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 328 022,96	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 644,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	107 123,11	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 815,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DE SORMIOU (130055130) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00197

EHPAD EPRD initiale 130801848-19002 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612805 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LA LOINFONTAINE - 130801848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA LOINFONTAINE (130801848) sise AV FONTAINE 13370 Mallemort et gérée par l'entité dénommée SARL LA LOINFONTAINE (130006240) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 009 821,41 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et -49 846,59 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 009 821,41	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 151,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 668,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 668,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 305,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA LOINFONTAINE (130006240) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00198

EHPAD EPRD initiale 130801947-20989 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612806 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES COLIBRIS - 130801947

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES COLIBRIS (130801947) sise 34 AV VICTOR HUGO 13760 Saint-Cannat et gérée par l'entité dénommée SAS SGMR (330066465) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 843 998,82 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 813 998,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 666,57 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 843 998,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 813 998,82	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 666,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SGMR (330066465) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00199

EHPAD EPRD initiale 130802044-3065 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612807 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE SAINT-LUC - 130802044**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT-LUC (130802044) sise 47 AV DES TROIS LUCS 13012 Marseille 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT LUC (920030335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 207 000,55 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 207 000,55	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 583,38 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 000,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 000,55	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 583,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT LUC (920030335) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00191

EHPAD EPRD initiale 130810989-11991 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202612831 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 130810989**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (130810989) sise 71 CHE DES BAUMILLONS 13015 Marseille 15^e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS BAUMILLONS 15 (130007446) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 943 769,36 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 913 769,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 980,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 943 769,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 769,36	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	30 000,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 980,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BAUMILLONS 15 (130007446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00192

EHPAD EPRD initiale 130811722-12568 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612832 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 130811722

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (130811722) sise 21 BD DE LA RESISTANCE 13350 Charleval et gérée par l'entité dénommée SARL LES PINS (130811714) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 192 847,55 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
--	-------------------------	------------------------

Hébergement Permanent	1 192 847,55	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 403,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 192 847,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 192 847,55	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 403,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PINS (130811714) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00193

EHPAD EPRD initiale 130811748-3941 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612833 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur, BUBIEN, YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) sise 50 BD VERNE 13008 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 837 129,76 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 837 129,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 094,15 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 837 129,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 837 129,76	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 094,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00256

ESSORCPOM initiale 830101093-2124 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611905 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - DITEP L' ESSOR (EP)-LA FORET - 830101093

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP 77 AVIGNON - 840000228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/01/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 4 214 919,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 214 919,68 €** (dont 4 214 919,68 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101093 DITEP L' ESSOR (EP)-LA FORET	1 367 596,00	0,00	1 188 756,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840000228 DITEP 77 AVIGNON	509 500,00	846 151,43	0,00	0,00	302 915,73	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101093 DITEP L' ESSOR (EP)-LA FORET	361,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840000228 DITEP 77 AVIGNON	439,22	312,46	0,00	0,00	195,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 243,31 € (dont 351 243,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 214 919,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 214 919,68 €**
(dont 4 214 919,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101093 DITEP L' ESSOR (EP)-LA FORET	1 367 596,00	0,00	1 188 756,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840000228 DITEP 77 AVIGNON	509 500,00	846 151,43	0,00	0,00	302 915,73	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101093 DITEP L' ESSOR (EP)-LA FORET	361,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840000228 DITEP 77 AVIGNON	439,22	312,46	0,00	0,00	195,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 243,31 € (dont 351 243,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00016

Fondation E SELTZERCPOM initiale
050002450-526 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611629 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION EDITH SELTZER - 050000546

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP CHANTOISEAU - 050002450

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM CHANTOISEAU - 050003409

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH EDITH SELTZER - 050007038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 31/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION EDITH SELTZER (050000546), a été fixée à 4 152 664,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -2 712,72 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 152 664,23 €** (dont 4 152 664,23 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002450 CRP CHANTOISEAU	3 249 644,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003409 EAM CHANTOISEAU	499 577,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 086,37	0,00
050007038 SAMSAH EDITH SELTZER	0,00	0,00	0,00	0,00	211 355,43	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002450 CRP CHANTOISEAU	176,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003409 EAM CHANTOISEAU	98,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007038 SAMSAH EDITH SELTZER	0,00	0,00	0,00	0,00	83,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 055,35 € (dont 346 055,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 155 376,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 155 376,95 €**
(dont 4 155 376,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002450 CRP CHANTOISEAU	3 249 644,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003409 EAM CHANTOISEAU	501 387,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 782,05	0,00
050007038 SAMSAH EDITH SELTZER	0,00	0,00	0,00	0,00	211 563,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002450 CRP CHANTOISEAU	176,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050003409 EAM CHANTOISEAU	99,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050007038 SAMSAH EDITH SELTZER	0,00	0,00	0,00	0,00	84,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 281,41 € (dont 346 281,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION EDITH SELTZER 050000546) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00257

GCSMS REGARDS COMMUNS CPOM initiale
840019004-12917 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611906 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS REGARDS COMMUNS - 840019178

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LA LUNE BLEUE - 840019004

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD PLATEFORME-CARPENTRAS - 840018998

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2018 prenant effet au 14/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS REGARDS COMMUNS (840019178), a été fixée à 2 703 898,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 703 898,96 €** (dont 2 703 898,96 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840018998 SESSAD PLATEFORME- CARPENTRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019004 DAME LA LUNE BLEUE	458 911,49	1 435 128,33	12 056,68	0,00	449 313,07	0,00	348 489,39	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840018998 SESSAD PLATEFORME- CARPENTRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019004 DAME LA LUNE BLEUE	424,92	398,65	0,00	0,00	124,81	0,00	387,21	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 324,91 € (dont 225 324,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 703 898,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 703 898,96 €**
(dont 2 703 898,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840018998 SESSAD PLATEFORME- CARPENTRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019004 DAME LA LUNE BLEUE	458 911,49	1 435 128,33	12 056,68	0,00	449 313,07	0,00	348 489,39	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840018998 SESSAD PLATEFORME- CARPENTRAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840019004 DAME LA LUNE BLEUE	424,92	398,65	0,00	0,00	124,81	0,00	387,21	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 324,91 € (dont 225 324,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GCSMS REGARDS COMMUNS 840019178) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-09-00017

gpe SOS SOLIDARITES CPOM initiale
050007640-598 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611952 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES - 750015968

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LES GUERINS - 050007640

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968), a été fixée à 171 826,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 45 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 171 826,66 €** (dont 171 826,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050007640 FAM LES GUERINS	171 826,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050007640 FAM LES GUERINS	119,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 318,89 € (dont 14 318,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 126 826,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 126 826,66 €**
(dont 126 826,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050007640 FAM LES GUERINS	126 826,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050007640 FAM LES GUERINS	88,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 10 568,89 € (dont 10 568,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES 750015968) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00218

ILES DE LERINSPA hors EHPAD initiale
060793213-714 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612170 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE ILES DE LERINS - 060793213

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE ILES DE LERINS (060793213) sise 4 R DE LA VERRERIE 06150 Cannes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 152 729,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 727,44 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 152 729,25 €
(douzième applicable s'élevant à 12 727,44 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00231

IMEHAUTVARCPOM initiale 830100640-15372 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611928 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME DU HAUT VAR - 830000360

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU HAUT VAR - 830100640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO DU HAUT VAR - 830010609

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME TED - 830019691

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/11/2021 prenant effet au 22/12/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME DU HAUT VAR (830000360), a été fixée à 4 626 322,39 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -771 204,67 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 626 322,39 €** (dont 4 626 322,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830010609 SESSAD PRO DU HAUT VAR	0,00	0,00	0,00	0,00	375 717,24	0,00	0,00	0,00
830019691 IME TED	844 933,80	425 340,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100640 IME DU HAUT VAR	1 788 198,50	1 192 132,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830010609 SESSAD PRO DU HAUT VAR	0,00	0,00	0,00	0,00	119,28	0,00	0,00	0,00
830019691 IME TED	542,33	328,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100640 IME DU HAUT VAR	262,15	215,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 385 526,86 € (dont 385 526,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 397 527,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 397 527,06 €**
(dont 5 397 527,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830010609 SESSAD PRO DU HAUT VAR	0,00	0,00	0,00	0,00	375 717,24	0,00	0,00	0,00
830019691 IME TED	1 138 891,06	488 096,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100640 IME DU HAUT VAR	2 036 893,54	1 357 929,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830010609 SESSAD PRO DU HAUT VAR	0,00	0,00	0,00	0,00	119,28	0,00	0,00	0,00
830019691 IME TED	542,33	290,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100640 IME DU HAUT VAR	262,15	215,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 793,92 € (dont 449 793,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME DU HAUT VAR 830000360) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00258

IPSISCPOM initiale 130037807-20340 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611930 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION IPSIS - 770812352

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ELISA 13 - 130037807

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OPEN PROVENCE - 130013279

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ELISA 84 - 840012439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352), a été fixée à 2 291 209,58 €, dont

0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -17 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 291 209,58 €** (dont 2 291 209,58 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130013279 ESAT OPEN PROVENCE	0,00	739 113,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130037807 ESAT ELISA 13	0,00	1 132 403,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012439 ESAT ELISA 84	0,00	419 692,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130013279 ESAT OPEN PROVENCE	0,00	72,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130037807 ESAT ELISA 13	0,00	69,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012439 ESAT ELISA 84	0,00	69,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 190 934,13 € (dont 190 934,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 308 209,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 308 209,58 €**
(dont 2 308 209,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130013279 ESAT OPEN PROVENCE	0,00	739 113,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130037807 ESAT ELISA 13	0,00	1 132 403,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012439 ESAT ELISA 84	0,00	436 692,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130013279 ESAT OPEN PROVENCE	0,00	72,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130037807 ESAT ELISA 13	0,00	69,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012439 ESAT ELISA 84	0,00	71,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 192 350,80 € (dont 192 350,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION IPSIS 770812352) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00259

IRSAM CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613115 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Visuels - IDV LARC EN CIEL (DIT) - 130783483

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - F.A.M. LES GLYCINES - 060007408

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ARRADV - 130019888

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés -
EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE - 130055916

Institut pour Déficients Auditifs - IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT) - 130784572

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - 840015549

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 84 - 840017727

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2025 prenant effet au 02/05/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370), a été fixée à 30 453 376,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -156 857,02 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 30 453 376,66 €** (dont 30 453 376,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	757 262,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	106 241,42	0,00	281 420,44	0,00	173 423,91	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	782 531,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	1 733 348,36	0,00	536 175,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 941,97	0,00
130783483 IDV L'ARC EN CIEL (DIT)	3 590 351,47	0,00	6 154 888,21	0,00	2 292 617,57	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	10 641 044,72	0,00	0,00	0,00	2 212 736,78	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	293 363,85	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	289 028,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	97,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	0,00	0,00	57,51	0,00	17,34	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	263,83	0,00	472,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	383,45	0,00	328,67	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	226,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	130,38	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 537 781,40 € (dont 2 537 781,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 610 233,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 30 610 233,68 €
(dont 30 610 233,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	757 262,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	106 241,42	0,00	281 420,44	0,00	173 423,91	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	782 531,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	1 733 348,36	0,00	536 175,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	608 941,97	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	3 623 563,70	0,00	6 211 823,47	0,00	2 313 825,23	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	10 678 713,59	0,00	0,00	0,00	2 220 569,78	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEP	0,00	0,00	0,00	0,00	293 363,85	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	289 028,34	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
060007408 F.A.M. LES GLYCINES	97,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130019888 SAMSAH ARRADV	0,00	0,00	0,00	0,00	57,51	0,00	17,34	0,00
130031958 EAM LE GARLABAN	132,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130035801 MAS LES CHANTERELLES	263,83	0,00	472,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130055916 EQUIPE RELAIS HANDICAPS RARES PROVENCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130783483 IDV LARC EN CIEL (DIT)	383,45	0,00	328,67	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00
130784572 IRSAM IRS DE PROVENCE IDA (DIT)	226,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840015549 SAFEF	0,00	0,00	0,00	0,00	130,38	0,00	0,00	0,00
840017727 SAMSAH 84	0,00	0,00	0,00	0,00	77,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 550 852,82 € (dont 2 550 852,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE 130804370) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00232

ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612463 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ISATIS - 060020443

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 040004087

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 050003839

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FERME ASCROS - 060011368

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 130029739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE JOUR LOU MAIOUN - 830010898

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 840015929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2023 prenant effet au 01/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ISATIS (060020443), a été fixée à 3 402 099,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -394 831,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 402 099,70 €** (dont 3 402 099,70 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	182 826,15	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	231 521,97	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	601 941,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	575 917,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	71,98	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	65,62	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	105,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	38,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 508,31 € (dont 283 508,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 796 930,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 796 930,81 €
(dont 3 796 930,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	185 640,14	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	235 468,86	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	823 180,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	742 748,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	73,09	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	144,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	49,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 410,90 € (dont 316 410,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ISATIS 060020443) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00260

ISATIS CPOM initiale 060007069-1681 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612463 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ISATIS - 060020443

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 040004087

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 050003839

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FERME ASCROS - 060011368

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 130029739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ATELIER DU MERLE - 130031909

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE JOUR LOU MAIOUN - 830010898

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LOU MAIOUN - 830010948

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ISATIS - 840015929

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2023 prenant effet au 01/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ISATIS (060020443), a été fixée à 3 402 099,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -394 831,11 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 402 099,70 €** (dont 3 402 099,70 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	182 826,15	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	231 521,97	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	601 941,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	575 917,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	71,98	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	65,62	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	105,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	38,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 283 508,31 € (dont 283 508,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 796 930,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 796 930,81 €
(dont 3 796 930,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	185 640,14	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	235 468,86	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	823 180,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	184 549,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	742 748,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	570 734,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	529 336,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	159 897,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	184 878,41	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	180 495,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004087 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	73,09	0,00	0,00	0,00
050003839 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00
060007069 FAM LA FERME D'ASCROS	144,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060011368 ESAT FERME ASCROS	0,00	0,00	67,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060014438 SAMSAH ISATIS NICE	0,00	0,00	49,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130029739 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	54,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130031909 ESAT ATELIER DU MERLE	0,00	57,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010898 EAM DE JOUR LOU MAIOUN	0,00	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830010948 SAMSAH LOU MAIOUN	0,00	0,00	0,00	0,00	31,65	0,00	0,00	0,00
840015929 SAMSAH ISATIS	0,00	0,00	0,00	0,00	101,40	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 410,90 € (dont 316 410,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ISATIS 060020443) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00233

ITINOVA CPOM initiale 830100673-4417 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611951 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SYLVABELLE - 830100673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT LES MIMOSAS (ES) - 830017901

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MASYLVA - 830216461

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS - 840013338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 527 461,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -365 975,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 527 461,54 € (dont 6 527 461,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	1 060 678,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	2 452 219,40	0,00	1 153 985,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	246 206,96	0,00	147 724,17	0,00	451 379,46	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	1 015 267,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	60,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	312,19	0,00	176,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	199,20	0,00	119,52	0,00	109,56	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	84,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 543 955,13 € (dont 543 955,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 976 162,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 976 162,88 €
(dont 6 976 162,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	1 060 678,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	2 701 082,67	0,00	1 271 097,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830216461 DITEP MASYLVA	287 019,35	0,00	172 211,61	0,00	526 202,18	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	957 871,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	60,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	312,19	0,00	176,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	232,22	0,00	139,33	0,00	127,72	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	79,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 346,91 € (dont 581 346,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00261

ITINOVACPOM initiale 830100673-4417 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611951 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SYLVABELLE - 830100673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT LES MIMOSAS (ES) - 830017901

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MASYLVA - 830216461

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS - 840013338

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 6 527 461,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -365 975,40 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 527 461,54 €** (dont 6 527 461,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	1 060 678,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	2 452 219,40	0,00	1 153 985,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	246 206,96	0,00	147 724,17	0,00	451 379,46	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	1 015 267,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	60,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	312,19	0,00	176,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	199,20	0,00	119,52	0,00	109,56	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	84,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 543 955,13 € (dont 543 955,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 976 162,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 976 162,88 €**
(dont 6 976 162,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	1 060 678,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	2 701 082,67	0,00	1 271 097,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830216461 DITEP MASYLVA	287 019,35	0,00	172 211,61	0,00	526 202,18	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	957 871,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830017901 ESAT LES MIMOSAS (ES)	0,00	0,00	60,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100673 IME SYLVABELLE	312,19	0,00	176,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216461 DITEP MASYLVA	232,22	0,00	139,33	0,00	127,72	0,00	0,00	0,00
840013338 ESAT LA FABRIQUE DES COLPORTEURS	0,00	79,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 346,91 € (dont 581 346,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00219

JASBOUFFANPA hors EHPAD initiale
130790074-3726 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612167 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE JAS DE BOUFFAN - 130790074

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE JAS DE BOUFFAN (130790074) sise 6 R RAOUL FOLLEREAU 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 226 764,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 897,04 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 226 764,42 €
(douzième applicable s'élevant à 18 897,04 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00262

LA BOURGUETTE CPOM initiale 840002042-12209
V0

DECISION TARIFAIRE N°202612482 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BOURGUETTE - 840019145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA BOURGUETTE - 840002042

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LES CAPELIERES - 130040819

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM LES ATELIERS DE VALBONNE - 830016481

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE - 830018040

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE GRAND REAL - 840002612

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE PETIT JARDIN - 840012892

Etablissement Expérimental pour personnes
handicapées - SAT AU CAT LE GRAND RÉAL - 840013999

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE PETIT JARDIN - 840017479

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LE GRAND REAL - 840019095

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LA BOURGUETTE - 840022156

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP LE PETIT JARDIN - 840023329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2025 prenant effet au 31/12/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BOURGUETTE (840019145), a été fixée à 12 212 146,69 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -426 787,70 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 212 146,69 €** (dont 12 212 146,69 € imputable à l'assurance maladie)

FINES	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819 EAM LES CAPELIERES	1 300 905,82	0,00	57 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016481 EAM LES ATELIERS DE VALBONNE	1 198 966,94	0,00	47 544,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018040 ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE	0,00	216 512,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002042 IME LA BOURGUETTE	3 116 612,77	22 000,00	667 189,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002612 ESAT LE GRAND REAL	0,00	732 759,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012892 IME LE PETIT JARDIN	362 982,04	555 448,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013999 SAT AU CAT LE GRAND REAL	0,00	0,00	347 063,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017479 SESSAD LE PETIT JARDIN	0,00	0,00	0,00	0,00	828 845,70	0,00	919 226,11	0,00
840019095 EAM LE GRAND REAL	556 460,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840022156 SAMSAH LA BOURGUETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	180 435,52	0,00	0,00	0,00
840023329 EEAP LE PETIT JARDIN	209 500,37	0,00	892 663,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819 EAM LES CAPELIERES	139,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016481 EAM LES ATELIERS DE VALBONNE	113,27	0,00	130,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018040 ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE	0,00	80,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002042 IME LA BOURGUETTE	527,80	0,00	268,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002612 ESAT LE GRAND REAL	0,00	92,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012892 IME LE PETIT JARDIN	484,62	370,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013999 SAT AU CAT LE GRAND REAL	0,00	0,00	43,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017479 SESSAD LE PETIT JARDIN	0,00	0,00	0,00	0,00	182,00	0,00	207,03	0,00
840019095 EAM LE GRAND REAL	108,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840022156 SAMSAH LA BOURGUETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	101,43	0,00	0,00	0,00
840023329 EEAP LE PETIT JARDIN	558,67	0,00	595,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 017 678,89 € (dont 1 017 678,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 638 934,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 638 934,39 €
(dont 12 638 934,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819 EAM LES CAPELIERES	1 178 595,82	0,00	57 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016481 EAM LES ATELIERS DE VALBONNE	1 198 966,94	0,00	47 544,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018040 ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE	0,00	216 512,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002042 IME LA BOURGUETTE	3 585 054,35	0,00	767 470,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002612 ESAT LE GRAND REAL	0,00	742 705,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840012892 IME LE PETIT JARDIN	361 338,72	552 934,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013999 SAT AU CAT LE GRAND REAL	0,00	0,00	347 063,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017479 SESSAD LE PETIT JARDIN	0,00	0,00	0,00	0,00	828 845,70	0,00	919 226,11	0,00
840019095 EAM LE GRAND REAL	556 460,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840022156 SAMSAH LA BOURGUETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	181 179,97	0,00	0,00	0,00
840023329 EEAP LE PETIT JARDIN	208 710,01	0,00	889 296,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819 EAM LES CAPELIERES	126,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016481 EAM LES ATELIERS DE VALBONNE	113,27	0,00	130,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018040 ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE	0,00	80,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002042 IME LA BOURGUETTE	532,14	0,00	270,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840002612 ESAT LE GRAND REAL	0,00	94,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840012892 IME LE PETIT JARDIN	482,43	369,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840013999 SAT AU CAT LE GRAND REAL	0,00	0,00	43,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840017479 SESSAD LE PETIT JARDIN	0,00	0,00	0,00	0,00	182,00	0,00	207,03	0,00
840019095 EAM LE GRAND REAL	108,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840022156 SAMSAH LA BOURGUETTE	0,00	0,00	0,00	0,00	101,84	0,00	0,00	0,00
840023329 EEAP LE PETIT JARDIN	556,56	0,00	593,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 053 244,53 € (dont 1 053 244,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA BOURGUETTE 840019145) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00234

LADAPT CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613174 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 750078149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation
Professionnelle - ETAB ET SERVICES DE RP - 830100194

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE JOUR LADAPT - 830011979

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADAPT - 830012019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2018 prenant effet au 29/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (750078149), a été fixée à 3 304 135,10 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 304 135,10 €** (dont 3 304 135,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	229 488,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	989 276,73	0,00	135 528,03	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	609 774,60	1 340 067,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	91,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	191,75	148,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 344,59 € (dont 275 344,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 304 135,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 304 135,10 €**
(dont 3 304 135,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	229 488,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	989 276,73	0,00	135 528,03	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	609 774,60	1 340 067,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	91,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	191,75	148,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 344,59 € (dont 275 344,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 750078149) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00263

LADAPT CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613174 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 750078149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation
Professionnelle - ETAB ET SERVICES DE RP - 830100194

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM DE JOUR LADAPT - 830011979

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADAPT - 830012019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2018 prenant effet au 29/12/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (750078149), a été fixée à 3 304 135,10 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 304 135,10 €** (dont 3 304 135,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	229 488,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	989 276,73	0,00	135 528,03	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	609 774,60	1 340 067,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	91,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	191,75	148,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 344,59 € (dont 275 344,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 304 135,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 304 135,10 €**
(dont 3 304 135,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	229 488,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	989 276,73	0,00	135 528,03	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	609 774,60	1 340 067,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830011979 EAM DE JOUR LADAPT	0,00	0,00	91,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830012019 SAMSAH ADAPT	0,00	0,00	0,00	0,00	71,95	0,00	0,00	0,00
830100194 ETAB ET SERVICES DE RP	191,75	148,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 344,59 € (dont 275 344,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 750078149) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00220

LESOLIVIERSPA hors EHPAD initiale
130783798-20167 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) sise 24 IMP DES JONCS 13008 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 104 287,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 690,66 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 104 287,97 €
(douzième applicable s'élevant à 8 690,66 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00221

LESPINSPA hors EHPAD initiale 130801285-9947
V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612169 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE LES PINS - 130801285

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES PINS (130801285) sise 19 CHE COLLINE SAINT-JOSEPH 13009 Marseille 9e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 218 947,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 245,63 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 218 947,57 €
(douzième applicable s'élevant à 18 245,63 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00222

LOUPARADOUPA hors EHPAD initiale
130781156-17241 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612173 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE LOU PARADOU - 130781156

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LOU PARADOU (130781156) sise 26 AV DE L'EUROPE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 217 923,84 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 160,32 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 217 923,84 €
(douzième applicable s'élevant à 18 160,32 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00223

massarretPA hors EHPAD initiale
130790033-10258 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE MAS DE SARRET - 130790033

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE MAS DE SARRET (130790033) sise AV DES MARTYRS DE LA GALINE 13210 Saint-Rémy-de-Provence et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 183 296,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 274,71 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 183 296,46 €
(douzième applicable s'élevant à 15 274,71 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00235

MBV CPOM initiale 830014478-7698 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611894 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM BELLESTEL MBV - 830014478

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019 prenant effet au 31/12/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (340009349), a été fixée à 351 909,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -76 218,54 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 351 909,05 €** (dont 351 909,05 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014478 FAM BELLESTEL MBV	351 909,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014478 FAM BELLESTEL MBV	80,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 29 325,75 € (dont 29 325,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 428 127,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 428 127,59 €**
(dont 428 127,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014478 FAM BELLESTEL MBV	428 127,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830014478 FAM BELLESTEL MBV	97,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 677,30 € (dont 35 677,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR 340009349) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-15-00194

PA hors EHPAD initiale 130783798-20167 V0

**DECISION TARIFAIRE N° 202611973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 130783798**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (130783798) sise 24 IMP DES JONCS 13008 Marseille 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 104 287,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 690,66 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 104 287,97 €
(douzième applicable s'élevant à 8 690,66 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00236

PEP 83 CPOM initiale 830216263-13746 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612484 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AD-PEP 83 - 830216230

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - POLE SENSORIEL - 830216263

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD MADELEINE LEMAIRE - 830008678

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP JACQUES MERLAN - 830100145

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - POLE SENSORIEL LOUPOT - 830216255

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2019 prenant effet au 17/12/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AD-PEP 83 (830216230), a été fixée à 5 474 524,50 €,

dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -300,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 474 524,50 €** (dont 5 474 524,50 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678 SESSAD MADELEINE LEMAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 256 911,40	0,00	171 750,11	0,00
830100145 CMPP JACQUES MERLAN	0,00	0,00	1 124 537,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216255 POLE SENSORIEL LOUPOT	0,00	0,00	1 629 304,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216263 POLE SENSORIEL	0,00	0,00	1 292 021,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678 SESSAD MADELEINE LEMAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	103,19	0,00	81,79	0,00
830100145 CMPP JACQUES MERLAN	0,00	0,00	119,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216255 POLE SENSORIEL LOUPOT	0,00	0,00	96,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216263 POLE SENSORIEL	0,00	0,00	94,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 210,38 € (dont 456 210,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 474 824,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 474 824,50 €**
(dont 5 474 824,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678 SESSAD MADELEINE LEMAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 257 175,33	0,00	171 786,18	0,00
830100145 CMPP JACQUES MERLAN	0,00	0,00	1 124 537,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216255 POLE SENSORIEL LOUPOT	0,00	0,00	1 629 304,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830216263 POLE SENSORIEL	0,00	0,00	1 292 021,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830008678 SESSAD MADELEINE LEMAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	103,22	0,00	81,80	0,00
830100145 CMPP JACQUES MERLAN	0,00	0,00	119,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216255 POLE SENSORIEL LOUPOT	0,00	0,00	96,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216263 POLE SENSORIEL	0,00	0,00	94,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 456 235,38 € (dont 456 235,38 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AD-PEP 83 830216230) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00264

PERCE NEIGECPOM initiale 130022239-2880 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611903 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM MAISON PERCE-NEIGE - 130022239

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM PERCE-NEIGE - 130022338

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PERCE NEIGE - 840007538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 7 106 493,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -18 419,05 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 106 493,41 €** (dont 7 106 493,41 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130022239 EAM MAISON PERCE-NEIGE	1 281 610,49	0,00	72 090,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022338 FAM PERCE- NEIGE	1 405 841,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840007538 MAS PERCE NEIGE	3 976 286,39	0,00	370 664,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130022239 EAM MAISON PERCE-NEIGE	115,19	0,00	99,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022338 FAM PERCE- NEIGE	144,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840007538 MAS PERCE NEIGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 592 207,78 € (dont 592 207,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 654 075,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 654 075,74 €**
(dont 6 654 075,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130022239 EAM MAISON PERCE-NEIGE	1 297 385,97	0,00	72 977,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022338 FAM PERCE-NEIGE	1 407 597,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840007538 MAS PERCE NEIGE	3 545 597,92	0,00	330 516,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130022239 EAM MAISON PERCE-NEIGE	116,61	0,00	101,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130022338 FAM PERCE-NEIGE	144,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
840007538 MAS PERCE NEIGE	273,54	0,00	285,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 554 506,31 € (dont 554 506,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00237

PHAR83 CPOM initiale 830100152-15640 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612486 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PHAR83 - 830025615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER - 830100152

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - E.A.M. SIOU BLANC - 830006888

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LA PASSERELLE - 830011839

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM MAURICE DUJARDIN - 830014338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LES MARRONNIERS - 830025623

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MORIERES - 830101663

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DEUX FRÈRES - 830211181

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM ORIANE-BARJOLS - 830215505

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PHAR83 (830025615), a été fixée à 20 128 086,98 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -216 176,09 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 20 128 086,98 €** (dont 20 128 086,98 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	1 155 322,02	0,00	161 745,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	737 760,09	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	722 010,25	0,00	136 169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	343 238,75	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	600 966,83	0,00	4 038 497,12	0,00	1 817 924,67	0,00	1 779 010,51	0,00
830101663 IME LES MORIERES	3 407 525,77	688 839,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	2 857 042,37	0,00	0,00	0,00	305 514,71	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	931 451,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 068,26	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	105,51	0,00	63,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	51,69	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	103,83	0,00	135,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	111,62	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	169,00	0,00	194,42	0,00	164,69	0,00	0,00	0,00
830101663 IME LES MORIERES	387,00	224,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	69,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	406,46	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 677 340,58 € (dont 1 677 340,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 344 263,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 20 344 263,07 €
(dont 20 344 263,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	1 155 322,02	0,00	161 745,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	737 760,09	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	722 010,25	0,00	136 169,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	343 238,75	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	616 834,92	0,00	4 145 130,68	0,00	1 865 925,64	0,00	1 825 983,98	0,00
830101663 IME LES MORIERES	3 406 444,38	688 621,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	2 857 042,37	0,00	0,00	0,00	305 514,71	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	931 451,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 068,26	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830006888 E.A.M. SIOU BLANC	105,51	0,00	63,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830011839 SAMSAH LA PASSERELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	51,69	0,00	0,00	0,00
830014338 EAM MAURICE DUJARDIN	103,83	0,00	135,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025623 SESSAD LES MARRONNIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	111,62	0,00	0,00	0,00
830100152 DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	169,00	0,00	194,42	0,00	164,69	0,00	0,00	0,00
830101663 IME LES MORIERES	386,88	223,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830211181 ESAT LES DEUX FRÈRES	0,00	0,00	69,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215505 FAM ORIANE- BARJOLS	72,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	406,46	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 695 355,26 € (dont 1 695 355,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION PHAR83 830025615) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00238

SalinbregilleCPOM initiale 830215810-3052 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611891 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES SALINS DE BREGILLE - 250002284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM POMPONIANA OLBIA - 830215810

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP POMPANIANA OLBIA - 830004016

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HORS LES MURS L'ALMANARRE - 830009429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ALMANARRE - 830016341

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD POMPANIANA OLBIA - 830215828

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 30/12/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE (250002284), a été fixée à 11 519 997,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 330 000,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 11 519 997,78 €** (dont 11 519 997,78 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830004016 EEAP POMPANIANA OLBIA	1 269 481,11	0,00	247 910,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009429 MAS HORS LES MURS LALMANARRE	0,00	0,00	470 713,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016341 MAS LALMANARRE	4 277 843,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 433,82	0,00
830215810 IEM POMPANIANA OLBIA	1 759 915,63	0,00	2 639 873,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215828 SESSAD POMPANIANA OLBIA	0,00	0,00	0,00	0,00	497 826,11	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830004016 EEAP POMPANIANA OLBIA	741,52	0,00	293,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009429 MAS HORS LES MURS LALMANARRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016341 MAS LALMANARRE	316,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162,76	0,00
830215810 IEM POMPANIANA OLBIA	373,81	0,00	379,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215828 SESSAD POMPANIANA OLBIA	0,00	0,00	0,00	0,00	123,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 959 999,82 € (dont 959 999,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 189 997,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 189 997,78 €
(dont 11 189 997,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830004016 EEAP POMPANIANA OLBIA	1 269 481,11	0,00	247 910,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009429 MAS HORS LES MURS LALMANARRE	0,00	0,00	470 713,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016341 MAS L'ALMANARRE	4 277 843,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 433,82	0,00
830215810 IEM POMPONIANA OLBIA	1 627 915,63	0,00	2 441 873,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215828 SESSAD POMPANIANA OLBIA	0,00	0,00	0,00	0,00	497 826,11	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830004016 EEAP POMPANIANA OLBIA	741,52	0,00	293,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009429 MAS HORS LES MURS LALMANARRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016341 MAS L'ALMANARRE	316,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	162,76	0,00
830215810 IEM POMPONIANA OLBIA	345,78	0,00	350,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215828 SESSAD POMPANIANA OLBIA	0,00	0,00	0,00	0,00	123,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 932 499,82 € (dont 932 499,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES SALINS DE BREGILLE 250002284) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00239

SANSALVADOUR CPOM initiale 830025268-3672
V0

DECISION TARIFAIRE N°202611954 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS - 750712184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAN SALVADOUR - 830025268

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP SAN SALVADOUR - 830025276

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (750712184), a été fixée à 26 556 303,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 26 556 303,01 €** (dont 26 556 303,01 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025268 MAS SAN SALVADOUR	20 925 321,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 401,61	0,00
830025276 EEAP SAN SALVADOUR	91 506,25	0,00	365 521,11	0,00	4 906 552,61	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025268 MAS SAN SALVADOUR	406,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025276 EEAP SAN SALVADOUR	125,35	0,00	66,76	0,00	407,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 213 025,25 € (dont 2 213 025,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 556 303,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 26 556 303,01 €**
(dont 26 556 303,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025268 MAS SAN SALVADOUR	20 925 321,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	267 401,61	0,00
830025276 EEAP SAN SALVADOUR	91 506,25	0,00	365 521,11	0,00	4 906 552,61	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830025268 MAS SAN SALVADOUR	406,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025276 EEAP SAN SALVADOUR	125,35	0,00	66,76	0,00	407,35	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 213 025,25 € (dont 2 213 025,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS 750712184) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00224

STECATHERINEPA hors EHPAD initiale
060791282-686 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612172 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE STE CATHERINE - 060791282

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE STE CATHERINE (060791282) sise 45 R STE CATHERINE 06110 Le Cannet et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (060790607);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 81 645,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 803,81 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 81 645,77 €
(douzième applicable s'élevant à 6 803,81 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (060790607) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00240

STRAPHAELCPOM initiale 830101598-12114 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611925 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS CMPP FREJUS SAINT RAPHAEL - 830000774

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP LES MAGNOLIAS - 830101598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CMPP FREJUS SAINT RAPHAEL (830000774), a été fixée à 1 315 598,17 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 315 598,17 €** (dont 1 315 598,17 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101598 CMPP LES MAGNOLIAS	0,00	0,00	1 315 598,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101598 CMPP LES MAGNOLIAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 633,18 € (dont 109 633,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 315 598,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 315 598,17 €**
(dont 1 315 598,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101598 CMPP LES MAGNOLIAS	0,00	0,00	1 315 598,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830101598 CMPP LES MAGNOLIAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 633,18 € (dont 109 633,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS CMPP FREJUS SAINT RAPHAEL 830000774) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00225

STRELITZIASPA hors EHPAD initiale
060782596-3811 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612168 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES STRELITZIAS - 060782596

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES STRELITZIAS (060782596) sise 2 R PIERRE COMMANAY 06160 Antibes et gérée par l'entité dénommée SARL "LES STRELITZIAS" (060005048);

DECIDE

- Article 1^{er}** A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 97 909,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 159,12 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2** Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 97 909,49 €
(douzième applicable s'élevant à 8 159,12 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "LES STRELITZIAS" (060005048) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00226

TARAIETTEPA hors EHPAD initiale
130797475-18783 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612175 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE LES TARAIIETTES - 130797475

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES TARAIIETTES (130797475) sise BD BERNARD PALISSY 13400 Aubagne et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DAUBAGNE (130804206);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 111 974,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 331,17 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 111 974,07 €
(douzième applicable s'élevant à 9 331,17 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DAUBAGNE (130804206) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00265

TILLEULCPOM initiale 840003776-9127 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611892 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. LES TILLEULS-AVADI - 260000807

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES AMIS DES TILLEULS - 840003776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/01/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807), a été fixée à 318 282,66 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 318 282,66 €** (dont 318 282,66 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840003776 ESAT LES AMIS DES TILLEULS	0,00	318 282,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840003776 ESAT LES AMIS DES TILLEULS	0,00	75,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 523,55 € (dont 26 523,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 318 282,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 318 282,66 €**
(dont 318 282,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840003776 ESAT LES AMIS DES TILLEULS	0,00	318 282,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840003776 ESAT LES AMIS DES TILLEULS	0,00	75,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 523,55 € (dont 26 523,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. LES TILLEULS-AVADI 260000807) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00241

UGECAM CPOM

DECISION TARIFAIRE N°202613111 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM PACA CORSE SIEGE - 130037815

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH VALMANTE - 130034168

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient.
Soc. et Pro. - UEROS RHONE AZUR - 050002658

Etablissement et Service de Préorientation - CENTRE
PREORIENTATION COORDINATION - 050005198

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRI WALLON - 060003696

Etablissement et Service de Préorientation - CPO LE COTEAU - 060004728

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HENRI WALLON - 060020906

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP VOSGELADE - 060780053

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP LE COTEAU - 060781077

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP JEAN ITARD - 830003984

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LES CHATAIGNIERS - 830016408

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BRIGNOLES - 830020939

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME JEAN ITARD - 830103289

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES COLLINES - 830206470

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP TOULON - 830212890

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP SAINT RAPHAEL - 830215737

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PIERIDES - 830215745

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA SOURCE - 830216297

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 31/12/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE SIEGE (130037815), a été fixée à 50 986 214,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -481 208,08 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 51 499 349,06 € (dont 50 986 214,59 € imputable à l'assurance maladie)

FINESSE	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002658 UROS RHONE AZUR	869 801,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050005198 CENTRE PREORIENTATION COORDINATION	1 502 986,72	0,00	166 998,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060003696 IME HENRI WALLON	3 606 526,75	0,00	1 036 062,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060004728 CPO LE COTEAU	604 752,52	0,00	403 168,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020906 SESSAD HENRI WALLON	0,00	0,00	1 203 540,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780053 DITEP VOSGELEADE	4 359 490,92	1 078 353,56	430 929,72	0,00	594 931,33	0,00	532 239,13	0,00
060781077 CRP LE COTEAU	1 202 754,95	2 708 540,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034168 SAMSAH VALMANTE	0,00	0,00	537 042,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003984 EEAP JEAN ITARD	1 073 292,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016408 EAM LES CHATAIGNIERS	798 938,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830103289 DAME JEAN ITARD	5 738 733,14	1 770 809,07	0,00	0,00	1 713 421,76	0,00	2 562 282,16	0,00
830206470 MAS LES COLLINES	8 158 402,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215745 SESSAD LES PIERIDES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216297 MAS LA SOURCE	4 135 212,81	52 789,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020939 CAMSP BRIGNOLES	0,00	0,00	831 989,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830212890 CAMSP TOULON	0,00	0,00	0,00	0,00	1 534 119,20	19 817,68	1 516 505,15	0,00
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	0,00	0,00	734 600,41	0,00	0,00	0,00	20 313,66	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002658 UEROS RHONE AZUR	327,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050005198 CENTRE PREORIENTATION COORDINATION	239,67	0,00	239,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060003696 IME HENRI WALLON	412,88	0,00	322,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060004728 CPO LE COTEAU	191,74	0,00	340,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020906 SESSAD HENRI WALLON	0,00	0,00	160,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780053 DITEP VOGELADE	354,86	203,77	120,00	0,00	136,86	0,00	0,00	0,00
060781077 CRP LE COTEAU	250,57	171,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034168 SAMSAH VALMANTE	0,00	0,00	60,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003984 EEAP JEAN ITARD	366,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016408 EAM LES CHATAIGNIERS	109,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830103289 DAME JEAN ITARD	236,33	246,46	0,00	0,00	225,92	0,00	0,00	0,00
830206470 MAS LES COLLINES	258,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215745 SESSAD LES PIERIDES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216297 MAS LA SOURCE	246,29	116,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020939 CAMSP BRIGNOLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830212890 CAMSP TOULON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 291 612,42 € (dont 4 248 851,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 4 144 211,34 €. Celle imputable au Département de 513 134,47 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 761,20 €.

FINSS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
830020939 CAMSP BRIGNOLES	682 549,61	149 440,10
830212890 CAMSP TOULON	2 815 465,98	254 976,05
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	646 195,75	108 718,32

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 51 467 422,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 51 980 557,14 €
(dont 51 467 422,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002658 UROS RHONE AZUR	869 801,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050005198 CENTRE PREORIENTATION COORDINATION	1 502 986,72	0,00	166 998,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060003696 IME HENRI WALLON	3 554 792,21	0,00	1 034 925,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060004728 CPO LE COTEAU	604 752,52	0,00	403 168,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020906 SESSAD HENRI WALLON	0,00	0,00	1 203 540,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780053 DITEP VOSGELEDE	4 351 703,69	1 060 455,91	430 159,96	0,00	593 868,62	0,00	531 511,69	0,00
060781077 CRP LE COTEAU	1 202 135,01	2 707 144,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034168 SAMSAH VALMANTE	0,00	0,00	537 042,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003984 EEAP JEAN ITARD	1 069 827,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016408 EAM LES CHATAIGNIERS	795 473,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830103289 DAME JEAN ITARD	6 026 419,29	1 859 580,80	0,00	0,00	1 799 316,62	0,00	2 678 129,29	0,00
830206470 MAS LES COLLINES	8 154 937,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215745 SESSAD LES PIERIDES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830216297 MAS LA SOURCE	4 131 791,49	52 746,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020939 CAMSP BRIGNOLES	0,00	0,00	831 989,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830212890 CAMSP TOULON	0,00	0,00	0,00	0,00	1 534 119,20	19 817,68	1 516 505,15	0,00
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	0,00	0,00	734 600,41	0,00	0,00	0,00	20 313,66	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
050002658 UROS RHONE AZUR	327,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050005198 CENTRE PREORIENTATION COORDINATION	239,67	0,00	239,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060003696 IME HENRI WALLON	406,96	0,00	322,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060004728 CPO LE COTEAU	191,74	0,00	340,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060020906 SESSAD HENRI WALLON	0,00	0,00	160,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060780053 DITEP VOSGELEDE	354,23	200,39	119,79	0,00	136,62	0,00	0,00	0,00
060781077 CRP LE COTEAU	250,44	171,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130034168 SAMSAH VALMANTE	0,00	0,00	60,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830003984 EEAP JEAN ITARD	365,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016408 EAM LES CHATAIGNIERS	108,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830103289 DAME JEAN ITARD	235,87	245,98	0,00	0,00	225,48	0,00	0,00	0,00
830206470 MAS LES COLLINES	258,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830215745 SESSAD LES PIERIDES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216297 MAS LA SOURCE	246,09	116,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020939 CAMSP BRIGNOLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830212890 CAMSP TOULON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 331 713,11 € (dont 4 288 951,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 4 144 211,34 €. La dotation imputable au Département est de 513 134,47 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 42 761,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
830020939 CAMSP BRIGNOLES	682 549,61	149 440,10
830212890 CAMSP TOULON	2 815 465,98	254 976,05
830215737 CAMSP SAINT RAPHAEL	646 195,75	108 718,32

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UGECAM PACA CORSE SIEGE 130037815) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 15/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00242

UMANE CPOM initiale 830100061-13781 V0

DECISION TARIFAIRE N°202612485 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION UMANE - 830210043

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BEL AIR - 830100061

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA ROUTE DU SEL - 130045594

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - F.A.M. LE BERCAIL - 830009478

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES ACACIAS - 830013769

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE PUGET L'OLIVIER - 830016788

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TROIS CYPRES - 830016945

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM DE GINASSERVIS - 830018149

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE - 830018156

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH-SAMVA - 830020897

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées
- SERVICE INSERTION 16-25 ADAPEI VAR - 830021283

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM ENSOLENNE - 830025102

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PALMIERS - 830100962

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE BERCAIL - 830206314

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT LE MAS DE PARACOL - 830207346

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP LES MYOSOTIS - 830216180

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2025 prenant effet au 31/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION UMANE (830210043), a été fixée à 40 759 422,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 737 540,50 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 40 759 422,65 € (dont 40 759 422,65 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINESS 130045594 MAS LA ROUTE DU SEL	4 287 296,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810443 FAM LA ROUTE DU SEL	1 524 868,70	0,00	173 829,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009478 F.A.M. LE BERCAIL	293 049,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830013769 MAS LES ACACIAS	8 918 318,90	313 693,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016788 MAS DE PUGET L'OLIVIER	3 601 000,13	118 469,81	100 418,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016945 MAS LES TROIS CYPRES	3 771 173,19	0,00	982 098,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018149 FAM DE GINASSERVIS	1 309 539,72	0,00	122 769,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830018156 MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE	1 220 422,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020897 SAMSAH-SAMVA	0,00	0,00	0,00	0,00	527 155,71	0,00	0,00	0,00
830021283 SERVICE INSERTION 16-25 ADAPEI VAR	0,00	0,00	364 474,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025102 FAM ENSOLENNE	892 339,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100061 IME BEL AIR	780 031,83	1 785 180,78	0,00	0,00	8 580,00	0,00	699 279,85	0,00
830100962 ESAT LES PALMIERS	0,00	2 484 326,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206314 ESAT LE BERCAIL	0,00	2 517 937,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830207346 ESAT LE MAS DE PARACOL	0,00	0,00	872 509,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216180 EEAP LES MYOSOTIS	0,00	0,00	2 242 349,66	0,00	0,00	0,00	848 310,14	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130045594 MAS LA ROUTE DU SEL	293,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810443 FAM LA ROUTE DU SEL	119,36	0,00	137,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009478 F.A.M. LE BERCAIL	88,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830013769 MAS LES ACACIAS	374,88	414,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016788 MAS DE PUGET L'OLIVIER	273,30	161,84	274,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016945 MAS LES TROIS CYPRES	245,33	0,00	522,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018149 FAM DE GINASSERVIS	111,81	0,00	111,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018156 MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE	277,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020897 SAMSAH-SAMVA	0,00	0,00	0,00	0,00	52,51	0,00	0,00	0,00
830021283 SERVICE INSERTION 16-25 ADAPEI VAR	0,00	0,00	111,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025102 FAM ENSOLENNE	81,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100061 IME BEL AIR	354,53	192,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100962 ESAT LES PALMIERS	0,00	67,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206314 ESAT LE BERCAIL	0,00	61,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830207346 ESAT LE MAS DE PARACOL	0,00	0,00	67,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216180 EEAP LES MYOSOTIS	0,00	0,00	361,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 396 618,55 € (dont 3 396 618,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 39 906 976,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 39 906 976,32 €
(dont 39 906 976,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130045594 MAS LA ROUTE DU SEL	4 093 625,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810443 FAM LA ROUTE DU SEL	1 481 343,70	0,00	173 829,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009478 F.A.M. LE BERCAIL	293 049,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830013769 MAS LES ACACIAS	8 315 576,21	301 449,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016788 MAS DE PUGET L'OLIVIER	3 590 806,13	118 469,81	60 831,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016945 MAS LES TROIS CYPRES	3 722 957,19	0,00	982 098,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018149 FAM DE GINASSERVIS	1 309 539,72	0,00	122 769,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018156 MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE	1 220 422,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020897 SAMSAH-SAMVA	0,00	0,00	0,00	0,00	527 155,71	0,00	0,00	0,00
830021283 SERVICE INSERTION 16-25 ADAPEI VAR	0,00	0,00	364 474,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025102 FAM ENSOLENNE	892 339,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100061 IME BEL AIR	794 155,84	1 817 504,99	0,00	0,00	0,00	0,00	711 941,68	0,00
830100962 ESAT LES PALMIERS	0,00	2 484 326,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206314 ESAT LE BERCAIL	0,00	2 517 937,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830207346 ESAT LE MAS DE PARACOL	0,00	0,00	872 509,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216180 EEAP LES MYOSOTIS	0,00	0,00	2 276 596,74	0,00	0,00	0,00	861 266,26	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130045594 MAS LA ROUTE DU SEL	280,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130810443 FAM LA ROUTE DU SEL	115,96	0,00	137,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830009478 F.A.M. LE BERCAIL	88,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830013769 MAS LES ACACIAS	349,54	398,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016788 MAS DE PUGET L'OLIVIER	272,53	161,84	166,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016945 MAS LES TROIS CYPRES	242,19	0,00	522,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018149 FAM DE GINASSERVIS	111,81	0,00	111,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830018156 MAS LA ROUTE D'ESPIGOULE	277,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830020897 SAMSAH-SAMVA	0,00	0,00	0,00	0,00	52,51	0,00	0,00	0,00
830021283 SERVICE INSERTION 16-25 ADAPEI VAR	0,00	0,00	111,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830025102 FAM ENSOLENNE	81,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100061 IME BEL AIR	354,53	192,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100962 ESAT LES PALMIERS	0,00	67,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830206314 ESAT LE BERCAIL	0,00	61,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830207346 ESAT LE MAS DE PARACOL	0,00	0,00	67,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830216180 EEAP LES MYOSOTIS	0,00	0,00	361,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 325 581,36 € (dont 3 325 581,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION UMANE 830210043) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00243

URAPEDACPOM initiale 830016952-11615 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611886 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
URAPEDA SUD - 130044092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA - 830016952

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LES ECRINS URAPEDA - 040004079

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS URAPEDA - 050000835

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH URAPEDA PACA - 050003888

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS URAPEDA - 130023989

Etablissement Expérimental pour personnes
handicapées - SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE - 840019152

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 31/12/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092), a été fixée à 3 308 862,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 692,32 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 308 862,29 €** (dont 3 308 862,29 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	96 015,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEPS SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	932 855,46	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	93 182,55	0,00	0,00	0,00
130023989 SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	765 789,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	217 780,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEPS SFEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 282,11	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	105 956,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	60,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEPS SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	138,82	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	74,55	0,00	0,00	0,00
130023989 SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	95,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	50,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEPS SFEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	130,63	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	32,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 738,53 € (dont 275 738,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 310 554,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 310 554,61 €
(dont 3 310 554,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	96 015,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEF SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	932 855,46	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	99 872,72	0,00	0,00	0,00
130023989 SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	761 990,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	217 780,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 282,11	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	104 757,55	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	60,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEF SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	138,82	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	79,90	0,00	0,00	0,00
130023989 SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	94,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	50,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016952 SAFEPSSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	130,63	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	32,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 879,57 € (dont 275 879,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (URAPEDA SUD 130044092) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00266

URAPEDACPOM initiale 830016952-11615 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611886 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
URAPEDA SUD - 130044092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SAFEP SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA - 830016952

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH LES ECRINS URAPEDA - 040004079

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS URAPEDA - 050000835

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH URAPEDA PACA - 050003888

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS URAPEDA - 130023989

Etablissement Expérimental pour personnes
handicapées - SERVICE CONNECT 13 - 130045578

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE - 840019152

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 31/12/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée URAPEDA SUD (130044092), a été fixée à 3 308 862,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -1 692,32 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 308 862,29 €** (dont 3 308 862,29 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	96 015,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEPS SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	932 855,46	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	93 182,55	0,00	0,00	0,00
130023989 SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	765 789,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	217 780,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEPS SFEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 282,11	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	105 956,80	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	60,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEPS SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	138,82	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	74,55	0,00	0,00	0,00
130023989 SFEFIS URAPEDA	0,00	0,00	95,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	50,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEPS SFEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	130,63	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	32,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 738,53 € (dont 275 738,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 310 554,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 310 554,61 €
(dont 3 310 554,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	96 015,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEF SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	932 855,46	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	99 872,72	0,00	0,00	0,00
130023989 SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	761 990,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	217 780,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830016952 SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 097 282,11	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	104 757,55	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
040004079 SAMSAH LES ECRINS URAPEDA	0,00	0,00	60,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050000835 SAFEF SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	138,82	0,00	0,00	0,00
050003888 SAMSAH URAPEDA PACA	0,00	0,00	0,00	0,00	79,90	0,00	0,00	0,00
130023989 SSEFIS URAPEDA	0,00	0,00	94,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
130045578 SERVICE CONNECT 13	0,00	0,00	50,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
830016952 SAFEF SSEFIS DE L'ESTEREL URAPEDA	0,00	0,00	0,00	0,00	130,63	0,00	0,00	0,00
840019152 SAMSAH URAPEDA VAUCLUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	32,10	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 275 879,57 € (dont 275 879,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (URAPEDA SUD 130044092) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00227

VILLAJACOBPA hors EHPAD initiale
060791373-8407 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE VILLA JACOB - 060791373

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VILLA JACOB (060791373) sise 32 AV GENERAL ESTIENNE 06000 Nice et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 66 755,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 562,94 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2027: 66 755,25 €
(douzième applicable s'élevant à 5 562,94 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00244

VILLEPINTECPOM initiale 130037153-18862 V0

DECISION TARIFAIRE N°202611955 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES IRIS - 130037153

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME BELL'ESTELLO - 830100053

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BELL' ESTELLO - 830215752

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2023 prenant effet au 01/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534), a été

fixée à 12 109 937,70 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -77 032,21 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 12 109 937,70 €** (dont 12 109 937,70 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153 MAS LES IRIS	5 671 702,85	0,00	0,00	0,00	10 110,00	0,00	712 867,64	0,00
830100053 DAME BELL'ESTELLO	2 530 718,19	0,00	2 581 353,11	0,00	603 185,91	0,00	0,00	0,00
830215752 SESSAD BELL' ESTELLO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153 MAS LES IRIS	250,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100053 DAME BELL'ESTELLO	268,05	0,00	198,09	0,00	104,15	0,00	0,00	0,00
830215752 SESSAD BELL' ESTELLO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 009 161,47 € (dont 1 009 161,47 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 186 969,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 12 186 969,91 €**
(dont 12 186 969,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153 MAS LES IRIS	5 671 702,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	712 867,64	0,00
830100053 DAME BELL'ESTELLO	2 569 304,80	0,00	2 620 711,76	0,00	612 382,86	0,00	0,00	0,00
830215752 SESSAD BELL' ESTELLO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130037153 MAS LES IRIS	250,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
830100053 DAME BELL'ESTELLO	268,05	0,00	198,09	0,00	104,15	0,00	0,00	0,00
830215752 SESSAD BELL' ESTELLO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 015 580,83 € (dont 1 015 580,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL 750720534) et aux structures concernées.

Fait à MARSEILLE, le 09/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00228

YUCCANICEPA hors EHPAD initiale
060782547-2965 V0

DECISION TARIFAIRE N° 202612176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES YUCCAS CANNES - 060782547

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES YUCCAS CANNES (060782547) sise 4 ALLEE DES YUCCAS 06400 Cannes et gérée par l'entité dénommée OMEGAGE GESTION (920039914);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 197 551,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 462,62 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 197 551,42 €
(douzième applicable s'élevant à 16 462,62 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEGAGE GESTION (920039914) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 10/07/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE